

LA LETTRE  
DE L'OBSERVATOIRE  
CONSULAIRE  
DES **ENTREPRISES**  
**EN DIFFICULTES**

SEMESTRIEL

N° 36  
Mai 2011



**EMPLOI  
CRÉANCIER  
ENTREPRISE**

*“Statistiques des Tribunaux de commerce  
de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil”*

**DOSSIER “MODE D’EMPLOI” :**  
*Le déroulement de la procédure de sauvegarde*



**MAIRIE DE PARIS**



ASSOCIATION FRANÇAISE EN FAVEUR  
DE L'INSTITUTION CONSULAIRE

*En partenariat avec :*

Tribunal de Commerce de Nanterre  
Tribunal de Commerce de Bobigny  
Tribunal de Commerce de Créteil



# La Lettre de l'OCED

Numéro 36

Sommaire

<b>Éditorial</b>	<b>5</b>
<i>Yves LELIÈVRE, Président du Tribunal de commerce de Nanterre</i>	
<b>Statistiques et Commentaires</b>	<b>9</b>
<b>Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne</b>	
Prévention des difficultés, procédures amiables et judiciaires, année 2010 :	
<ul style="list-style-type: none"><li>- La convocation du dirigeant</li><li>- Les procédures de traitement des difficultés</li><li>- Les liquidations judiciaires immédiates</li><li>- Âge des entreprises en procédure d'observation et en liquidation judiciaire au Tribunal de commerce de Paris</li></ul>	
<b>Interview</b>	<b>21</b>
<b>La Médiation des relations inter-entreprises industrielles et de la sous-traitance : pour une prévention des conflits ?</b>	
<i>Jean-Claude VOLOT, Médiateur national</i>	
<b>Dossier "Mode d'emploi"</b>	<b>27</b>
<b>Le déroulement de la procédure de sauvegarde</b>	
<i>Edmond SCHLUMBERGER, Juriste à la CCI de Paris</i>	
<b>Quelques éléments de bibliographie</b>	<b>39</b>



# L'ORGANISATION DE L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

## COMITÉ D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE

**Président : Christian de Baecque** (Tribunal de commerce de Paris)



**Anne Outin-Adam**, *Délégué général*  
**Claudine Alexandre-Caselli**, *Rédacteur en chef*

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

**Président : Michel Germain**

*Professeur de droit à l'Université de Paris II*

M.	Janin Audas	Membre de l'Ordre des experts-comptables Paris Île-de-France
Mme	Karine Berger	Directrice des Etudes d'Euler - Hermès-SFAC
Mme	Agnès Bricard	Vice-Présidente du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
M.	Claude Cazes	Président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes
M.	François Chadelat	Inspecteur général des Affaires Sociales
M.	Yves Chaput	Professeur de droit à l'Université de Paris I, Directeur scientifique du CREDA
Me	Michel Chavaux	Administrateur judiciaire, Secrétaire de l'ASPAJ
M.	Didier Courtoux	Président de la Compagnie des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises
M.	Francis Credot	Directeur juridique et conformité à la Banque fédérale des banques populaires
M.	Jean-Yves Demeunynck	Délégué général de l'Association Française des Investisseurs en Capital - AFIC
M.	Jacques Diemer	Président du Centre de gestion et de l'Association agréés de la région parisienne
Mme	Françoise Dufresnoy	Sous-directrice des Affaires juridiques et du droit de l'entreprise, Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Mme	Marie-Anne Frison-Roche	Directeur de la Chaire régulation- Directeur de la spécialité "Droit des marchés et de la régulation" du Master de Droit économique de Sciences Po.
Mme	Anne Gazengel	Enseignant chercheur à l'ESCP Europe
M.	Thierry Méteyé	Directeur de la Délégation Unédic AGS
M.	Alain Hollande	Ancien membre du bureau du Conseil national des Barreaux
M.	Jean Hue	Directeur adjoint de l'URSSAF de Paris - Région parisienne
Mme	Sylvie Lemercier-Regnard	Greffier associé au Tribunal de commerce de Paris
M.	Alain Lienhard	Rédacteur en chef du Recueil Dalloz
Me	Jean-François Martin	Avocat honoraire
M.	Patrick Ollier	Chef du service de Méthodologie d'analyse des entreprises à la Banque de France
M.	Jean-Paul Palmade	Directeur de la Prévention commerciale et du recouvrement judiciaire à la Société Générale
Mme	Claire Plateau	Mme Perdriel-Vaissière -Suppléante Chef adjoint du Département des répertoires, des infrastructures et des statistiques des entreprises de l'INSEE
Mme	Anne de Richecour	Directeur interrégional adjoint Île-de-France de la Caisse des dépôts et consignations
M.	Bernard Soutumier	Magistrat honoraire
M.	Cyrille Stevant	Chef du service de la méthodologie d'analyse des entreprises, Direction des entreprises, Banque de France
Mme	Anne-Sophie Texier	Chef du Bureau du droit de l'économie des entreprises, Direction des affaires civiles et du Sceau Ministère de la Justice
M.	Philippe Thomas	Directeur scientifique à l'ESCP Europe





Nous sommes à un moment très particulier, une très grave crise économique s'éloigne, et la reprise s'amorce lentement. Profitons donc de cet instant pour faire un point sur le rôle joué par chacun.

En préalable, une remarque importante : la très forte implication de tous les acteurs publics ou privés, qui, à cette occasion, ont appris non seulement à se parler mais aussi à s'écouter et à échanger.

1. Nous étions habitués au travail effectué par les administrateurs et les mandataires judiciaires. Cette profession a su s'adapter, le plus souvent avec grand succès, à la complexité des situations engendrées par la dureté de cette crise.

Nous avons pu voir, fait novateur, l'URSSAF ou la CCSF accorder des échéanciers allant jusqu'à 48 mois.

L'État a mis en place toute une palette d'aides qui ont permis d'éviter un nombre important de cessations des paiements. OSEO, sur des dossiers difficiles, a transformé en moyen terme des crédits court terme, tout en maintenant sa garantie. Le CIRI qui s'est fréquemment trouvé en première ligne, a été partie prenante au même titre que le conciliateur ou l'administrateur. Chacun a reconnu et apprécié sa disponibilité, son ouverture et son action très positive.

Les banques traditionnelles ont su et pu accompagner leurs entreprises clientes en difficulté, même s'il a fallu l'impulsion du médiateur du crédit. Il faut d'ailleurs noter que les réticences constatées risquent d'être aggravées par la mise en place de Bâle III qui aura vraisemblablement pour effet de réduire encore la distribution de crédits.

D'autres acteurs ont, au contraire, joué un rôle plus négatif. C'est le cas des prêteurs de type *hedge funds* dont les objectifs ne sont pas fondés sur le développement harmonieux et pérenne de l'entreprise mais sur une très forte rentabilité de leur investissement. Il en va de même pour les assureurs crédits, structures indépendantes juridiquement et financièrement, avec lesquels une solution satisfaisante est très difficile à trouver, d'autant plus qu'ils participent trop peu aux différentes réunions et notamment à celles qui se tiennent au CIRI.

2. En outre, durant cette période de crise, le traitement juridique des entreprises en difficulté a fait l'objet de plusieurs adaptations significatives, avec comme objectif une meilleure anticipation. Elles ont porté sur l'aménagement de la procédure d'alerte, le «mandat ad hoc», la procédure de conciliation et surtout la procédure de sauvegarde.

La tâche de l'institution consulaire a également été essentielle, en recevant en prévention un nombre très important de chefs d'entreprise et en ouvrant des mandats ad hoc, des conciliations et des procédures de sauvegarde après s'être assuré, à chaque fois, de leur pertinence pour l'entreprise.

Le recours accru à la sauvegarde s'est inscrit dans le contexte difficile d'une crise financière qui a généré, par contre coup, une crise de la dette et plus particulièrement des dettes dites LBO.

Pour répondre à ce nouveau type de difficulté dont la caractéristique essentielle est de ne pas être liée, directement, à l'activité opérationnelle des entreprises, la procédure de sauvegarde en elle-même n'était pas adaptée. Nous avons développé, avec l'aide des praticiens, une pratique nouvelle en France, celle dite du *prepack*. L'association du mandat ad hoc et de la conciliation avec la sauvegarde, qui n'avait nullement été envisagée par le législateur, a permis de restructurer l'endettement d'entreprises significatives sans affecter leur activité opérationnelle et en préservant l'emploi. Tel fut le cas pour THOMSON TECHNICOLOR.

Ce dossier a révélé un problème d'importance : le fait qu'une partie importante de la dette soit logée dans des instruments titrisables (Titres Super Subordonnés) dont on ne connaît pas la plupart des propriétaires. Dans ce contexte,

l'unanimité des créanciers réunis autour de la table des négociations dans la phase amiable ne pouvait donc pas être obtenue. La seule voie possible a été la sauvegarde qui permet de parvenir, par le biais du vote des créanciers au sein de leur comité, à un accord majoritaire sur le plan de restructuration de la dette proposé par l'entreprise.

Complétant le dispositif actuel, le législateur vient de créer la sauvegarde financière accélérée, dite SFA, destinée à contourner cette situation de blocage qui pourrait avoir d'importantes conséquences économiques et sociales.

3. L'univers des difficultés d'entreprise demeure encore confus et difficile pour l'ensemble de la communauté économique et spécialement pour les TPE et PME. Des dysfonctionnements perdurent. La clarté n'est pas toujours au rendez-vous, du fait d'une multiplication et d'une superposition de textes qui rendent plus ardue la lisibilité et donc la compréhension pour les chefs d'entreprise.

Et maintenant que la reprise s'amorce et compte tenu de l'impact économique que peuvent avoir les entreprises en difficulté, il convient que les acteurs - pouvoirs publics, tribunaux de commerce, mandataires de justice et professionnels du chiffre, du droit et de la finance - ne relâchent pas leurs efforts pour aider les entreprises mais aussi pour apporter les adaptations nécessaires :

- Il est nécessaire de les rassurer et de les accompagner, c'est l'un des rôles importants de l'institution consulaire. Il faut également définir des méthodes d'accompagnement au changement permettant de faire évoluer les mentalités de chacun des acteurs.
- Pendant la crise, certaines entreprises ont utilisé tous les leviers possibles pour tenir, elles se trouvent aujourd'hui avec une insuffisance notoire de fonds propres et une trésorerie limite. Il faut trouver les moyens d'y remédier.
- Il est indispensable de simplifier la réglementation, de la compléter si nécessaire, de la nuancer en fonction de la taille de l'entreprise et d'alléger les procédures pour permettre à tous les intervenants d'être plus efficaces.
- Il faut aussi tenir compte de l'europanisation et de l'impact de plus en plus significatif du droit anglo-saxon.

## ● L'alerte du président

Un véritable changement de pratique est à l'oeuvre depuis l'arrivée de la crise fin 2008 : des dirigeants sollicitent désormais spontanément les magistrats pour venir leur exposer leurs difficultés. C'est le cas d'un entretien sur sept dans la circonscription

de la CCIP. Fait marquant, à Bobigny, ces entretiens sont deux fois plus fréquents.

On doit également noter que le nombre des chefs d'entreprise reçus augmente à Paris et à Bobigny alors qu'il diminue à Nanterre et à Créteil.

## ● Les procédures amiables

Après la très forte progression enregistrée en 2009, il apparaît, la crise s'éloignant, que le nombre des procédures conventionnelles dimi-

nue (- 14 %). Ce recul est 4 fois plus important pour les conciliations que pour les mandats ad hoc.

## ● Les procédures d'observation

Les procédures d'observation (sauvegardes et redressements judiciaires) connaissent un recul tout aussi sensible que les procédures amiables (- 15 %).

Par ailleurs, pour les Tribunaux de commerce de Nanterre et Créteil, les redressements judiciaires continuent encore leur progression, même si celle-ci est plus réduite qu'en 2009.

## ● Les liquidations judiciaires immédiates

Les liquidations judiciaires enregistrent aussi une diminution (- 6 %). Mais de plus faible ampleur. Au vu des premiers résultats pour 2011, ce mouvement va en s'amplifiant.

Il n'y a que dans le ressort du Tribunal de commerce de Bobigny, que l'on observe le phénomène inverse.

## ● Synthèse des évolutions - Année 2010

Tribunal de commerce	Ensemble	Paris	Nanterre	Bobigny	Créteil
<b>Procédures amiables</b>	↘	↘	↘	↘	↘
Mandat ad hoc	↘	↘	⇒	↗	↘
Conciliation	↘	↘	↘	↘	↘
<b>Procédures d'observation</b>	↘	↘	↘	↘	↗
Sauvegarde	↘	↘	↘	↘	↘
Redressement judiciaire	↘	↘	↗	↘	↗
<b>Liquidation immédiate</b>	↘	↘	↘	↗	↘

- Pour consulter le dossier statistique, se reporter en fin de document, pages I à XI.

Afin de mieux suivre les difficultés des entreprises et les modes de traitement utilisés, nous avons pris le parti de refondre en profondeur l'analyse des données chiffrées.

C'est ainsi que trois parties distinctes seront désormais mises en perspective :

- La prévention qui correspond à la convocation du dirigeant ;
- Les procédures de traitement qui regroupent à la fois les procédures amiables (mandat ad hoc et conciliation) et les procédures d'observation (sauvegarde et redressement judiciaire) ;
- La liquidation judiciaire immédiate.

Le dossier statistique a également été modifié pour tenir compte de ces évolutions.

# La convocation du dirigeant

## Année 2010

### ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

Après leur forte augmentation en 2009, le nombre des entretiens réalisés, dans le cadre de l'alerte du président, se stabilise (+ 1 %).

Fait marquant, les entretiens sur demande sponta-

née des chefs d'entreprise, encore quasi-inexistants en 2008, sont toujours en progression (+ 5 %) ; ils représentent 15 % de l'ensemble des entretiens. Ces dirigeants viennent ainsi expo-

ser leurs difficultés.

La reprise qui s'amorce ne semble pas mettre fin à cette nouvelle démarche, même si elle paraît plus réduite début 2011.



### AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

(Se reporter au dossier statistique p. III)

Le nombre des entretiens augmente encore en 2010 (+ 4 %), contrairement au mouvement observé pour les procédures de traitement des difficultés des entreprises et les liquidations judi-

ciaires. Cette progression est en partie liée à celle des entretiens sur demande spontanée des chefs d'entreprise qui croissent trois fois plus vite que les entretiens sur convocation du Tribunal.

Avec la reprise, la prévention enregistre un recul, son ampleur était plus faible que pour les procédures de traitement ou les liquidations judiciaires (v. infra) : - 10 % en glissement annuel à fin avril 2011.

### AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Le nombre des entretiens recule de 7 %. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que pour 2010, la reprise n'a pas été véritablement au rendez-vous. Élément positif : même si cela

reste encore embryonnaire, des dirigeants viennent au Tribunal pour rencontrer un magistrat et leur exposer leurs difficultés (48 au total, soit 5 % des entretiens).

Par ailleurs, les entretiens sont quatre fois plus nombreux que les procédures de traitement des difficultés des entreprises, amiables ou judiciaires.

## AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

Trois ans après la mise en place du nouveau système de détection des difficultés des entreprises au Tribunal, 121 chefs d'entreprises ont été reçus, soit une augmentation de 27 %.

Fait caractéristique, près des

deux tiers de ces entretiens, le sont à la demande du dirigeant. Cette forte proportion s'explique par le très faible nombre des chefs d'entreprise convoqués par le Tribunal.

De manière constante, dès lors que des éléments indi-

quent qu'une entreprise rencontre des difficultés, celle-ci se trouve généralement dans une situation trop compromise pour permettre un entretien constructif. La seule voie possible est alors la liquidation judiciaire.

## AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

Les entretiens ont été nettement moins nombreux en 2010 (- 22 %) qu'en 2009. Parallèlement aux convoca-

tions, près d'un quart des chefs d'entreprise viennent spontanément. Il s'agit, pour ce Tribunal, d'une véritable

révolution des pratiques, les entreprises du Val de Marne n'ayant que fort peu tendance à solliciter le Tribunal.

### Pour en savoir plus sur les diverses procédures mises à la disposition des entreprises en difficulté :

- ☞ La **liquidation judiciaire** entraîne la fermeture de l'entreprise.
- ☞ Les **procédures judiciaires d'observation - sauvegarde et redressement judiciaire** - vont permettre aux entreprises de trouver des solutions à leurs difficultés.
- ☞ Les **procédures amiables - mandat ad hoc et conciliation** - sont utilisées en amont des procédures judiciaires.
- ☞ L'**alerte du Président** est une procédure confidentielle située plus en amont encore.

# Les procédures de traitement des difficultés Année 2010

## ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

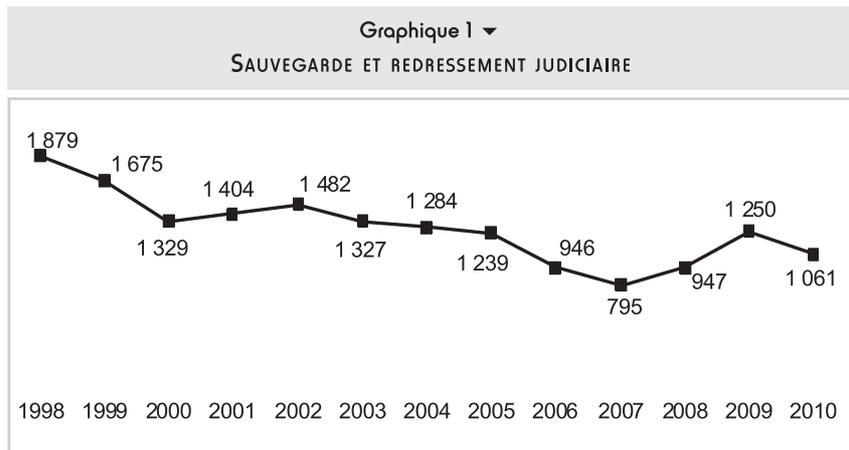
■ Se reporter au dossier statistique p. II

Même si la sortie de crise se révèle encore particulièrement lente pour l'économie francilienne, celle-ci imprime un net mouvement à la baisse sur les ouvertures de procédures de traitement, qu'elles soient amiables ou judiciaires dans la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP). Elles voient ainsi leur nombre diminuer de 14 % en 2010.

De manière très positive, on relève que contrairement à la situation nationale, on retrouve les niveaux d'avant crise.

### LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Après deux années de forte augmentation, les redressements judiciaires sont en net recul (- 13 %). Néanmoins, ils restent encore supérieurs - de 28 % - au niveau le plus faible atteint en 2006, première année de mise en oeuvre de la loi de sauvegarde. La reprise semblait se confirmer - croissance de 1 % au 1er



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (cf. Dossier statistique).

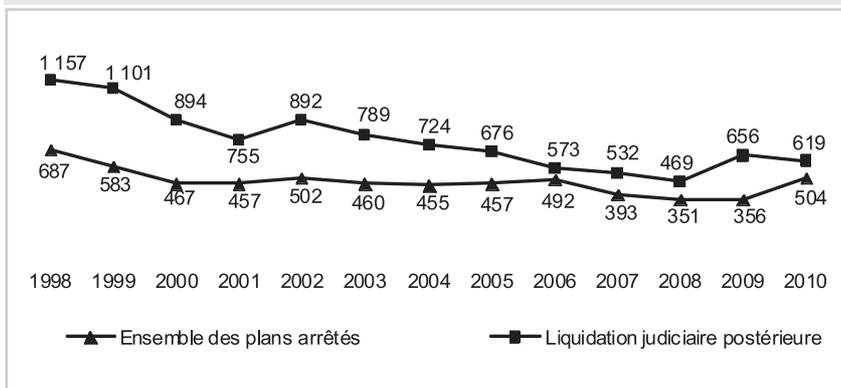
trimestre 2011 -, on peut penser que leur nombre va encore diminuer.

Les procédures de sauvegarde enregistrent un ralentissement 2,5 fois supérieur à celui des redressements judiciaires (- 34 %). Elles représentent ainsi moins de 1 % de l'ensemble des procédu-

res judiciaires (ce qui inclut également les liquidations judiciaires) ; ce taux s'éloigne de la proportion nationale (2,1 %).

En 2010, les entreprises concernées par les deux procédures d'observation ont employé près de 15 000 salariés, en baisse de 9 % par rapport à 2009.

Graphique 2 ▾  
ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION



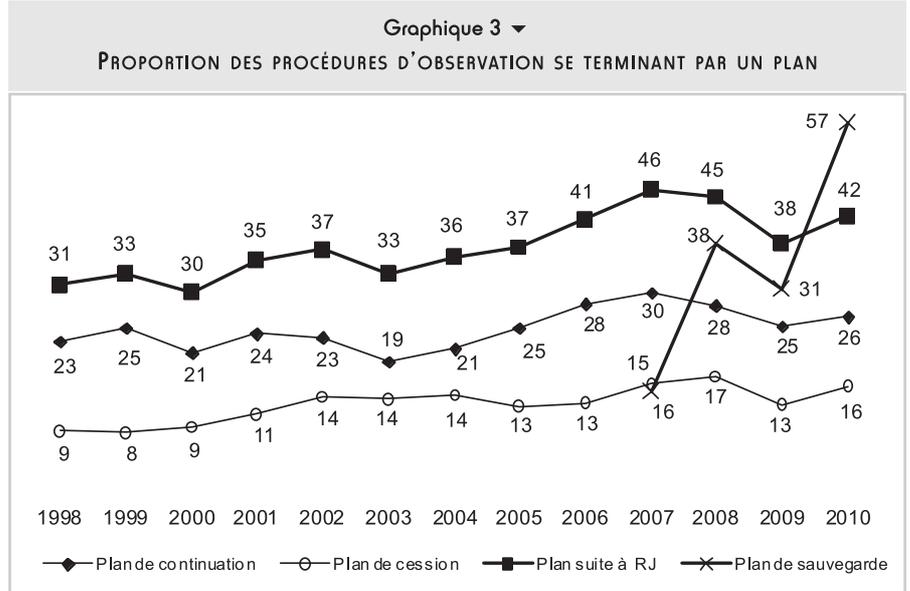
Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (Cf. Dossier statistique).

### L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

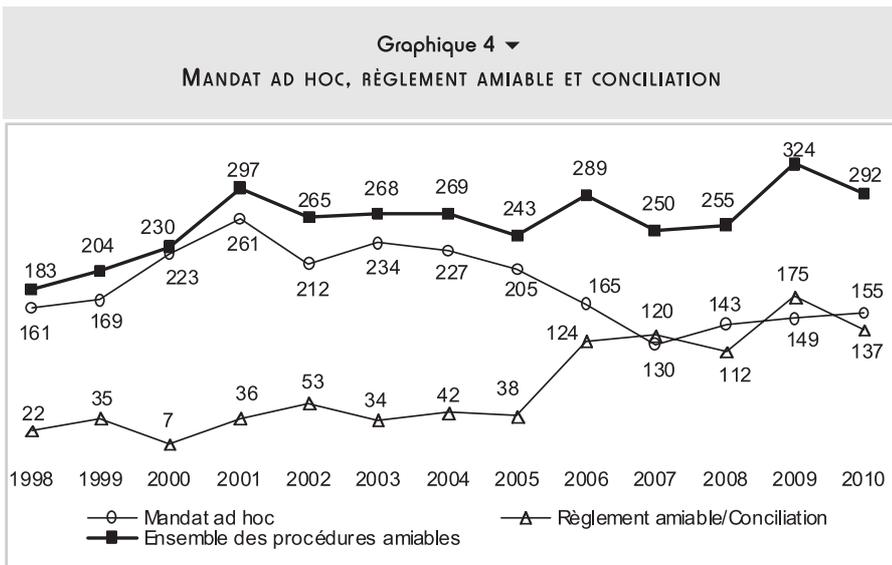
Pour 2010, 527 plans ont été arrêtés par les quatre Tribunaux de commerce de la circonscription géographique de la CCIP, dont 470 plans de continuation ou de cession. Ils sont en très nette progression par rapport à 2009 (+ 41 %) et enregistrent avec retard la forte montée des ouvertures de procédures d'observation en 2008 et 2009 : ce décalage s'explique par la durée de la période d'observation pouvant aller jusqu'à 18 mois.

Lorsqu'une procédure d'observation est ouverte, quelle sera la probabilité d'aboutir à un plan ? Pour répondre à cette question, en l'absence d'un suivi statistique des procédures dans le temps, une estimation a été réalisée en tenant compte de la durée moyenne des procédures.

Lorsqu'un redressement judiciaire est ouvert, celui-ci se termine par l'adoption d'un plan dans 2 cas sur 5. Les sauvegardes, quant à elles, conduisent à un plan dans une proportion plus élevée - près de 3 cas sur 5. Il apparaît ainsi que la perspective de déboucher sur un plan est plus élevée lorsque le chef d'entreprise anticipe véritablement ses difficultés.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (Cf. Dossier statistique).



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (Cf. Dossier statistique).

### LES PROCÉDURES AMIABLES

Si l'ensemble des procédures amiables diminuent de 14 %, on constate que cette diminution est deux fois plus forte pour les conciliations (- 18 %) que pour les mandats ad hoc (- 8 %). Il en résulte que les premières sont redevenues légèrement moins nombreuses que les seconds.

On doit rappeler qu'avant 2006, les conciliations étaient rares et que l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde a induit un réel changement de pratique au point qu'en 2009 celles-ci ont été, pour la première fois, plus fréquentes que les mandats ad hoc.

Dans 2 cas sur 3, les procédures aboutissent à un accord.

# AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

■ Se reporter au Dossier statistique p. IV et V

Les ouvertures de procédures de traitement des difficultés (amiables ou judiciaires) sont, là aussi, très nettement orientées à la baisse (-24 %).

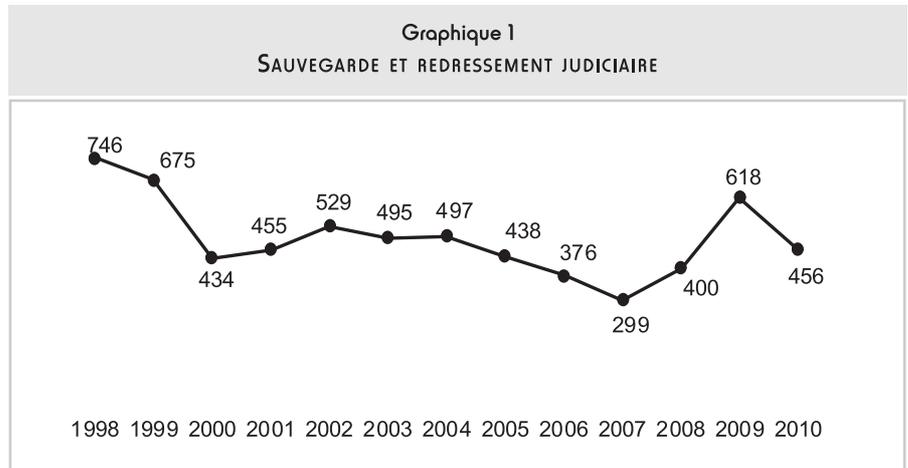
## LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Les redressements judiciaires sont beaucoup moins nombreux (- 26 %), retrouvant le niveau de 2005, c'est-à-dire 3 ans avant la crise.

Avec la reprise de l'activité, quelle sera l'évolution de cette procédure ? Au vu des mouvements qui se font jour pour les premiers mois de 2011, cette tendance semblerait s'accroître encore (- 30 % en glissement annuel à fin avril 2011).

Les sauvegardes reculent dans des proportions similaires (- 30 %) : 43 procédures ont été ouvertes en 2010, représentant 1,2 % de l'ensemble des procédures judiciaires.

Les effectifs salariés des entreprises concernées par ces deux procédures sont également en baisse, mais dans des proportions trois fois moindres (- 8 %) : à l'ouverture 7 534 salariés étaient présents, soit en moyenne 16 salariés par



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (Cf. Dossier statistique).

entreprise. Quant au passif à l'ouverture des procédures, celui-ci s'élève à 544 millions d'euros, en diminution de 29 %.

Au regard de ces évolutions, il ressort que le passif moyen est stable alors que la taille moyenne des entreprises augmente.

## L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

En 2010 le Tribunal a arrêté 274 plans, dont 243 plans de continuation ou de ces-

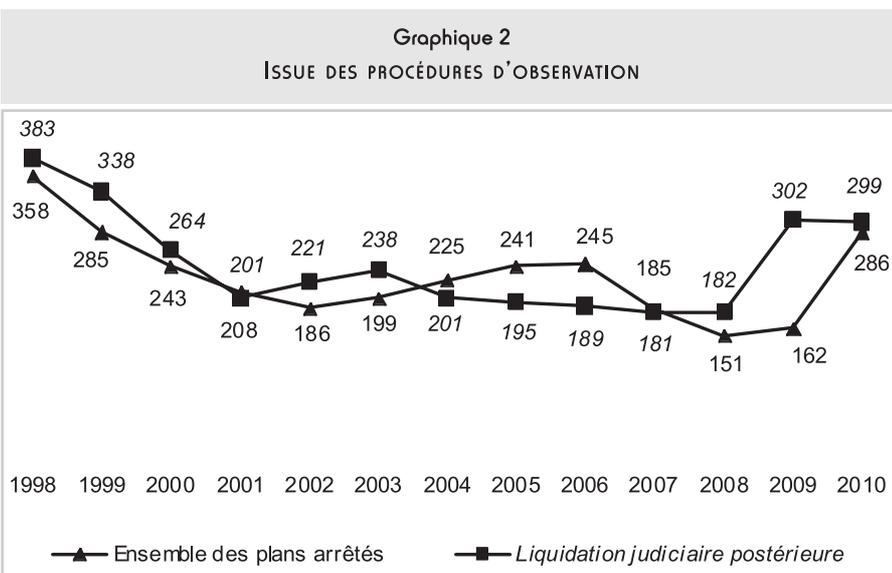
sion. C'est 70 % de plus qu'en 2009 ; ce bond important est lié, on l'a déjà noté, au fait qu'un très grand nombre de procédures d'observation ont été ouvertes en 2008 et 2009.

Pour l'ensemble des procédures d'observation, dans un peu plus d'un cas sur deux, l'entreprise est en mesure de trouver une solution. Cette proportion est deux fois plus élevée pour les sauvegardes (97 %) que pour les redressements judiciaires (48 %). Ainsi, lorsque l'entreprise anticipe réellement ses difficultés, les chances de trouver une solution sont, à Paris, quasi certaines.

## LES PROCÉDURES AMIABLES

En 2010, un moins grand nombre de procédures amiables ont été ouvertes (- 18 %). Bien que le recul soit légèrement plus marqué pour les conciliations que pour les mandats ad hoc, les premières restent plus fréquentes que les seconds (respectivement 81 et 68).

Les entreprises concernées ont occupé un peu plus de 25 000 salariés et leur dette s'est élevée à 1,9 milliard d'euros. Il s'agit d'entreprises moyennes à grandes, 3 à 4 fois plus importantes que les entreprises en procédure d'observation.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (Cf. Dossier statistique).

# AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

■ Se reporter au Dossier statistique p. VI et VII

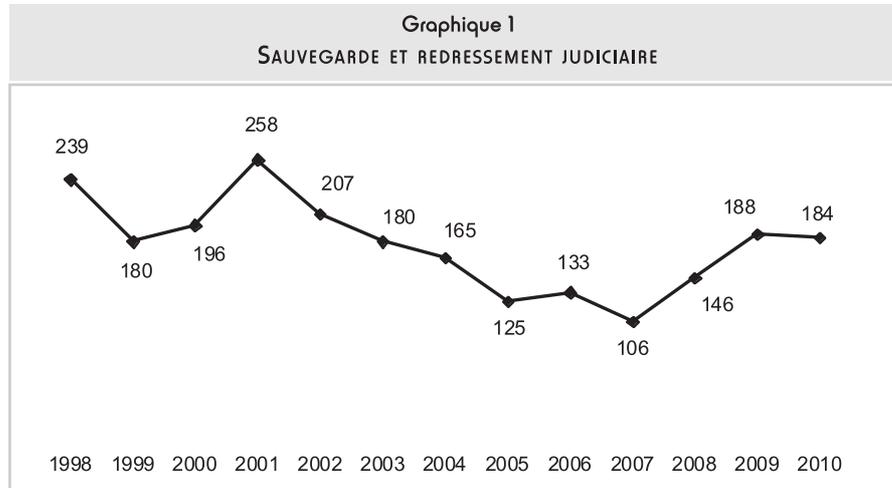
## LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Contrairement à la situation qui prévaut dans le ressort parisien, le nombre des redressements judiciaires continue à croître à Nanterre, même si le mouvement s'est nettement ralenti (+ 4 % en 2010 au lieu de + 13 % en 2009). De fait, on peut penser que des entreprises qui avaient pu passer les mois les plus difficiles de la période de crise, se retrouvent démunies, dans un contexte de reprise encore hésitant.

Les sauvegardes sont, quant à elles, moins nombreuses : 16 ouvertures, représentant 1,4% des procédures judiciaires, proportion la plus forte de la circonscription géographique de la CCIP, mais qui reste très en deçà de la proportion nationale.

## L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

En 2010, 102 plans sont dénombrés, c'est 20 % de plus qu'en 2009. Là encore, cette progression est liée à celle des ouvertures de procédures d'observation les deux années précédentes.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (Cf. Dossier statistique).

D'une manière globale, un peu plus de la moitié des procédures se terminent par un plan. La proportion de procédures qui débouchent sur un plan est, là aussi, plus élevée pour les sauvegardes (68 %) que pour les redressements judiciaires (53 %). Comme à Paris, mais dans des proportions moindres, le dirigeant qui anticipe a plus de chance de trouver une solution.

## LES PROCÉDURES AMIABLES

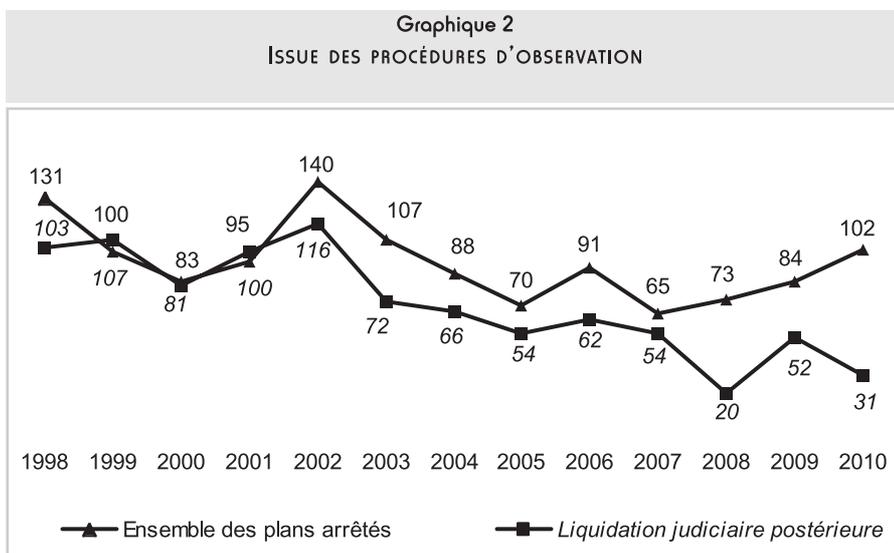
Avec la sortie de crise, on observe que le nombre des conciliations recule très for-

tement (-32 %) alors que celui des mandats ad hoc est stable. Au final, les seconds sont redevenus plus nombreux que les premières.

Le taux de réussite de ces procédures est élevé : 7 rapports sur 10 constatent le succès de la mission. Il est du même ordre de grandeur que pour les sauvegardes.

De manière spécifique, il y a eu autant d'accords homologués que d'accords constatés. Si l'on rappelle qu'avant 2009, très rares étaient les accords homologués, on mesure l'ampleur du changement insufflé tant par la réforme de décembre 2008 que par la crise.

Les entreprises qui ont obtenu l'ouverture d'une procédure amiable ont employé un peu moins de 35 700 salariés, en léger recul (- 2,8 %) par rapport à 2009. Ces entreprises sont d'une taille plus importante encore qu'à Paris, celles-ci occupant en moyenne 500 salariés.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (Cf. Dossier statistique).

# A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E B O B I G N Y

■ Se reporter au Dossier statistique p. VIII et IX

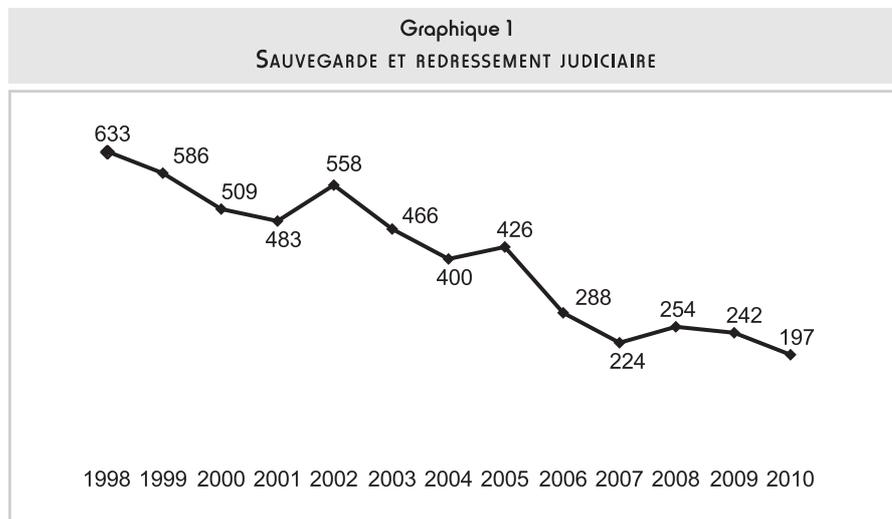
## LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde au 1er janvier 2006, les redressements judiciaires sont devenus deux fois moins fréquents qu'auparavant. Ce mouvement de fond n'a pas été enrayeré par l'augmentation des affaires nouvelles sur déclaration de cessation des paiements (DCP) en 2009 et 2010, ces procédures n'ayant cessé de décroître (- 17 %). Cette situation apparaît paradoxale au regard des évolutions constatées pour les trois autres Tribunaux de commerce de la circonscription de la CCIP.

Les procédures de sauvegarde sont toujours aussi peu nombreuses : 8 au total, représentant 0,5 % de l'ensemble des procédures judiciaires.

## L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Le Tribunal a arrêté 75 plans, dont 67 dans le cadre d'un redressement judiciai-



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (Cf. Dossier statistique).

re, c'est autant qu'en 2009. Il apparaît ainsi qu'une solution est trouvée pour un peu plus de 3 procédures d'observation sur 10, proportion plus faible de 20 points qu'à Paris ou Nanterre.

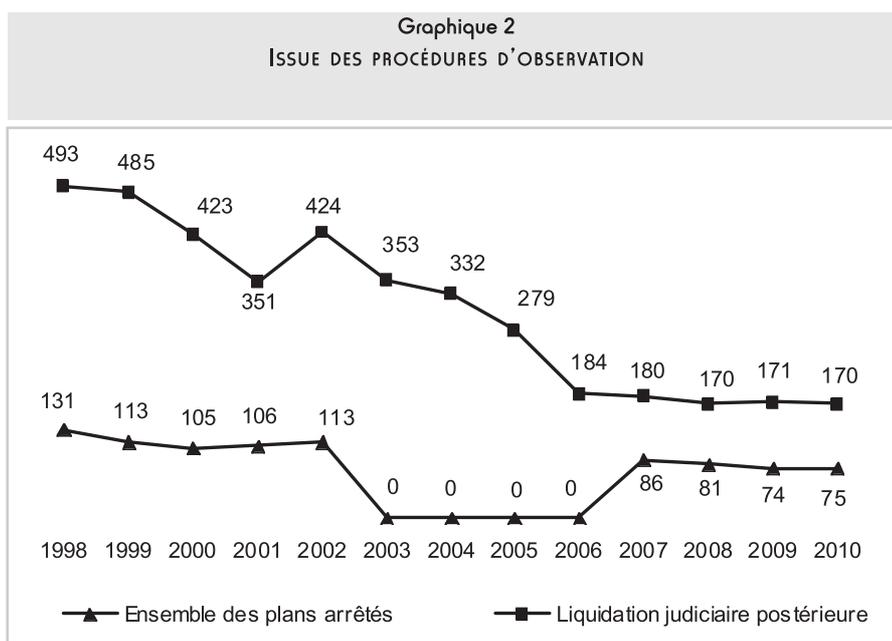
Les chances d'aboutir à un plan sont deux fois plus élevées pour les sauvegardes.

Même si celles-ci sont peu fréquentes, on constate donc qu'il existe aussi une prime pour les entreprises qui ont su anticiper très en amont leurs difficultés.

## LES PROCÉDURES AMIABLES

De manière atypique, les mandats ad hoc (32 au total) sont près de 2 fois plus fréquents en 2010 alors que les conciliations sont très légèrement moins nombreuses (16 au total).

Pour ces dernières, on note que l'homologation de l'accord est plus souvent demandée que le simple constat par le tribunal, ce qui signe, là encore, un net changement de pratique.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (Cf. Dossier statistique).

# A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E C R É T E I L

■ Se reporter au Dossier statistique p. X et XI

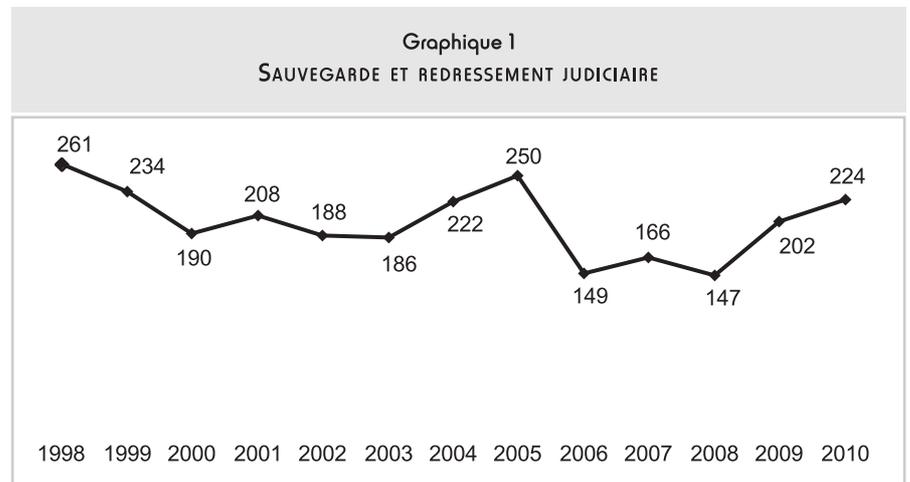
## LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Comme à Nanterre, le nombre des redressements judiciaires continue à augmenter. Si, la progression apparaît encore importante, son rythme tend à s'infléchir (+ 12 % en 2010 au lieu de 49 % en 2009). Pour les entreprises installées dans le Val de Marne, les difficultés restent donc toujours très présentes.

Quant aux procédures de sauvegarde, celles-ci sont particulièrement rares : 3 au total, soit 0,3 % de l'ensemble des procédures judiciaires. C'est le taux le plus faible de la circonscription géographique de la CCIIP.

## L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Pour la première fois depuis 2007, le nombre de plans arrêtés par le Tribunal augmente (+ 10 %). Il s'agit dans leur très grande majorité de plans de continuation



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (Cf. Dossier statistique).

ou de cession. Rapportés au nombre des procédures d'observation, on note que 33 % d'entre elles aboutissent à un plan, proportion voisine de celle constatée à Bobigny.

Comme dans le ressort des trois autres Tribunaux de commerce, la perspective de terminer la procédure par l'adoption

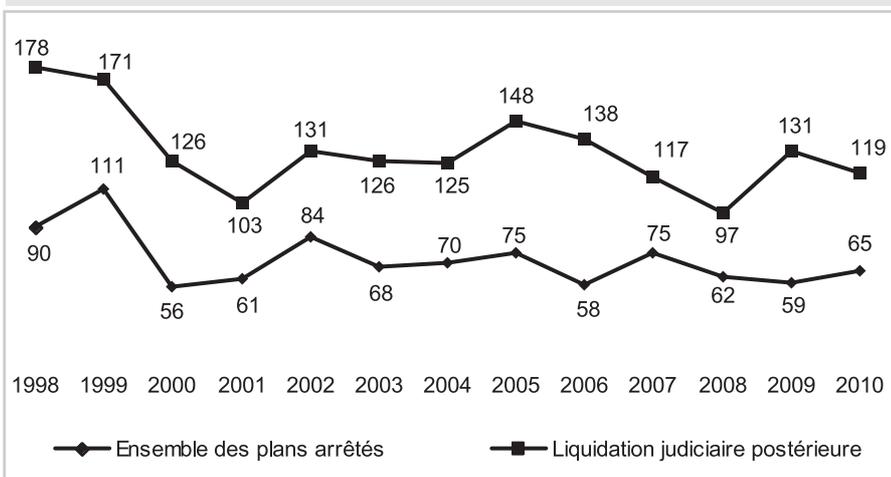
d'un plan est plus élevée dans le cas d'une sauvegarde (52 %) que dans celui d'un redressement judiciaire (31 %).

## LES PROCÉDURES AMIABLES

C'est une constante, peu de chefs d'entreprise ont sollicité le Tribunal pour obtenir l'ouverture d'une procédure amiable : 14 mandats ad hoc et 10 conciliations ont été acceptés.

Depuis 2006, année de mise en œuvre de la loi de sauvegarde, ces deux procédures amiables sont sensiblement à égalité du point de vue quantitatif.

**Graphique 2**  
**ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION**



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (Cf. Dossier statistique).

# Les liquidations judiciaires immédiates

## Année 2010

### ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

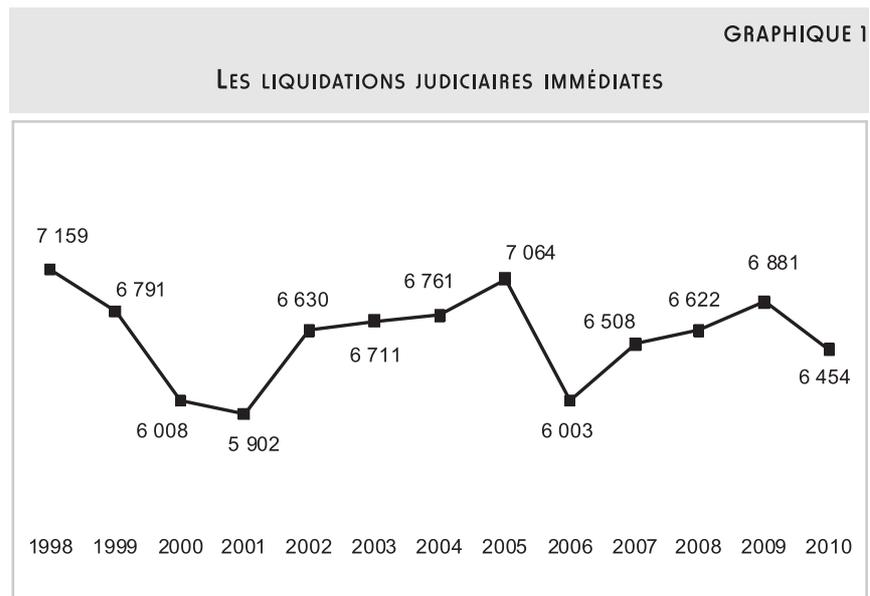
(Se reporter au dossier statistique p. II)

Pour la première fois depuis 2006, le nombre des liquidations judiciaires immédiates recule (- 6 %), retrouvant ainsi leur niveau de 2007. On observe le même mouvement au plan national, le nombre des procédures diminue également, mais dans une proportion moindre (- 4 %).

Avec la reprise économique et une part d'optimisme retrouvée des chefs d'entreprise, cette réduction va s'accroître encore, comme le confirme les premiers résultats pour 2011 (- 11 % en glissement annuel à fin avril 2011).

Suivant cette tendance, le taux de défaillances se réduit : il est de 1,2 % pour 2010.

On doit noter la singularité francilienne : d'une part, la diminution annuelle observée pour la circonscription de la CCIP est plus importante que la moyenne nationale ; d'autre part, le nombre des procédures se situe toujours très en des-



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

sous du pic de 1993. Cette particularité peut notamment s'expliquer par un recours plus fréquent, de la part des chefs d'entreprise, aux procédures de prévention mises à leur disposition (v. *supra* les développements relatifs aux procédures de traitement amiables ou judiciaires).

Par ailleurs, ces procédures qui entraînent inéluctablement la disparition de l'entreprise en cause, représentent 13 % de l'ensemble des radiations au registre du commerce et des sociétés (RCS). En d'autres termes, la plupart des entreprises qui sont radiées, le sont par la volonté de leurs dirigeants.

### AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

(Se reporter au dossier statistique p. III)

Après trois années d'augmentation, les liquidations judiciaires immédiates diminuent nettement (- 11 %), retrouvant leur niveau de 2007. Tout au long de l'année 2010, le recul n'a fait que s'amplifier passant de - 13 % au

deuxième quadrimestre à - 20 % au troisième quadrimestre. Si cette tendance devait se poursuivre, le nombre des ouvertures pourrait être inférieur à celui enregistré en 2006 (un peu moins de 3 000 procédures),

niveau le plus faible depuis 1993. Les entreprises concernées sont de très petite taille, celles-ci employant un peu plus de 3 500 salariés. Les effectifs concernés ont diminué plus vite encore (-26 %) que les procédu-

res elles-mêmes, marquant ainsi le recul des PME touchées.

Suivant ce mouvement de reflux,

le taux de défaillance s'établit à 1,0 %. C'est le taux le plus faible de la circonscription géographique de la CCIP.

Là encore, ces procédures correspondent à une proportion réduite (13 %) de l'ensemble des radiations au RCS.

## AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

(Se reporter au dossier statistique p. VI)

Après l'augmentation très sensible de 2009, les ouvertures de liquidations judiciaires sont moins nombreuses (- 4 %). Cette tendance devrait se poursuivre, les demandes d'ouvertures ayant nettement diminué au dernier quadrimestre (- 14 %), ce que confirment les premiers résultats

pour 2011 (- 6 % en glissement annuel à fin avril 2011).

Les entreprises concernées ont employé en 2010 1 550 salariés, en recul de 18 % par rapport à 2009. Ces effectifs ont ici aussi diminué beaucoup plus vite que les ouvertures de procédures.

Au final, le taux de défaillance pour 2010 se situe à 1,0 %. C'est, avec Paris, le taux le plus faible de la circonscription de la CCIP.

La part prise par les disparitions liées à une liquidation judiciaire dans l'ensemble des radiations au RCS, est plus faible encore qu'à Paris (10 %).

## AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

(Se reporter au dossier statistique p. VIII)

Contrairement à la situation qui prévaut dans le ressort des Tribunaux de commerce de Paris et Nanterre, le nombre des ouvertures de liquidations judiciaires a augmenté (+ 5 %). C'est le résultat de deux mouvements contraires : une très forte augmentation au premier quadrimestre suivie d'une stabilisation aux deuxième et troisième quadrimestres. On peut

supposer que cette dernière évolution va se prolonger en 2011, ce que confirment les premiers résultats disponibles à fin avril.

Du point de vue économique, les entreprises concernées sont dans leur très grande majorité des TPE, elles emploient en moyenne un peu moins d'un salarié.

C'est une constante, le taux de défaillance (2,0 %) des entreprises installées en Seine-Saint-Denis est le plus élevé de la circonscription de la CCIP, même s'il tend à se réduire.

Les disparitions d'entreprises liées aux liquidations judiciaires représentent 16 % des radiations, proportion plus forte qu'à Paris ou Nanterre.

## AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

(Se reporter au dossier statistique p. X)

Le nombre des liquidations judiciaires immédiates ne diminue que faiblement (- 3 %). Elles restent ainsi à un niveau élevé, celui de la fin des années 90. Cette situation paraît surprenante au regard de celle qui prévaut pour les autres Tribunaux de la circonscription de la CCIP. Les entreprises du Val de Marne

seraient-elles en plus mauvaise posture que leurs homologues des autres départements franciliens ?

Il en résulte que le taux de défaillances s'élève à 1,5 % pour 2010, niveau intermédiaire entre celui constaté à Paris ou Nanterre et celui enregistré à Bobigny.

De manière constante, les

entreprises en liquidation judiciaire emploient peu de salariés (un peu moins de 800 salariés).

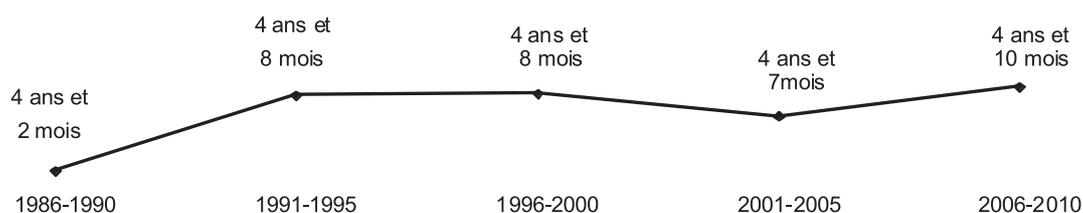
Les fermetures d'entreprises liées aux liquidations judiciaires correspondent à 16 % des radiations au RCS. C'est avec Bobigny, le taux le plus élevé de la circonscription de la CCIP.

# Âge des entreprises en procédure d'observation ou en liquidation judiciaire Tribunal de commerce de Paris

En partenariat avec le greffe du Tribunal de commerce de Paris, la Lettre de l'OCED publie, une fois par an, des données relatives à l'âge des entreprises pour lesquelles est ouverte une procédure d'observation (sauvegarde ou redressement judiciaire) ou une procédure de liquidation judiciaire.

De manière structurelle, l'âge médian se situe entre 4 et 5 ans ; il en va de même pour l'année 2010. Néanmoins, sur la période 2006-2010, celui-ci est plus élevé que les périodes précédentes : ceci tient au fait que pour 2007, l'âge médian est exceptionnellement passé au dessus de la barre des 5 ans.

Âge médian des entreprises en procédure collective  
Tribunal de commerce de Paris



Sources : OCED, Greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Venant conforter les résultats précédents, la part prise par les entreprises de plus de 5 ans a augmenté dans le ressort parisien, passant de 40,2 % sur la période 1986-1990 à 46,9 % sur la période 2006-2010. La crise n'a pas modifié cette tendance de fond, même si en 2009, les entreprises de moins de 5 ans ont été, en proportion, plus nombreuses.

Au plan national, les entreprises, pour lesquelles une procédure judiciaire est ouverte, sont en moyenne plus jeunes que leurs homologues parisiens. Il semblerait donc que les entreprises qui se créent à Paris soient mieux préparées et/ou mieux accompagnées que celles qui le font dans le reste de la France.

Répartition des entreprises en procédure judiciaire selon leur âge  
2006 - 2010

Âge des entreprises	Tribunal de commerce de Paris	Ensemble de la France
Moins de 3 ans	27,4 %	32,4 %
de 3 à 5 ans	25,7 %	22,4 %
de 5 à 10 ans	25,6 %	23,2 %
10 ans et plus	21,3 %	22,0 %
TOTAL	100,0 %	100 %
ÂGE MÉDIAN	4 ans et 10 mois	4 ans et 7 mois

Sources : OCED ; Greffe du Tribunal de commerce de Paris ; Coface services, Observatoire des défaillances, déc. 2010.



# La Médiation des relations inter-entreprises industrielles et de la sous-traitance : pour une prévention des conflits ?

.....

**Jean-Claude VOLOT**  
Médiateur national

Interview

À l'occasion des États généraux de l'industrie, la nomination d'un Médiateur chargé des relations inter-entreprises industrielles et de la sous-traitance était annoncée. C'est un nouvel interlocuteur pour les entreprises, dont on peut souhaiter que la mission s'inscrive dans la durée. Il s'insère dans un ensemble de décisions qui vise à décloisonner les filières et à promouvoir des relations plus harmonieuses entre donneurs d'ordres et sous-traitants, reposant davantage sur une logique partenariale.

Cette mission a été confiée à Jean-Claude VOLOT, industriel de l'aéronautique, Président de l'APCE et ancien Médiateur délégué du crédit aux entreprises. Pour mener à bien cette mission, un dispositif de proximité a été déployé en liaison avec les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## Dans quelles conditions la Médiation des relations inter-entreprises industrielles et de la sous-traitance a-t-elle été mise en place ?

En octobre 2009, ont été lancés les États généraux de l'industrie. Ils visaient à faire un état des lieux des filières industrielles en France en vue de définir une nouvelle politique industrielle. Ils ont aussi permis de mettre en exergue le mauvais état des relations entre entre-

prises, spécifiquement entre donneurs d'ordres et sous-traitants. La Médiation du crédit avait d'ailleurs pu le constater à plusieurs reprises, à l'occasion de l'examen des dossiers qui lui ont été soumis.

À l'issue de ces États généraux,

23 mesures ont été annoncées par le Président de la République. La mise en place de la Médiation des relations inter-entreprises industrielles et de la sous-traitance est l'une d'elle. C'est ainsi que le 6 avril 2010, était publié un décret de nomination du Médiateur national.

## Comment l'institution s'est-elle déployée sur le terrain ?

Le déploiement s'est opéré selon des règles similaires à celles qui ont prévalu dans l'organisation de la Médiation du crédit.

Au plus près des entreprises, un réseau de 25 médiateurs régionaux<sup>(1)</sup> a été mis en place au sein des pôles « 3E » des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). C'est à ce niveau

que sont généralement traités les dossiers. Le Médiateur s'appuie également sur des « Tiers de confiance », interlocuteurs de proximité chargés d'accompagner les entreprises dans leurs démarches.

Une équipe nationale d'une douzaine de personnes, centrée autour du Médiateur national, a également été constituée. Elle est composée de chargés de mission ayant des

compétences juridiques mais aussi de médiateurs délégués bénévoles issus du monde de l'entreprise. Cette équipe nationale chargée de coordonner l'action de la médiation, intervient sur les dossiers nécessitant un interlocuteur national. De plus, nous partageons avec la Médiation du crédit, pour une plus grande synergie, une équipe de quatre personnes.

## Quelles missions vous ont été confiées ?

D'emblée, il faut préciser que mon mandat est fixé à 3 ans. Quant à ma mission, trois axes ont été privilégiés.

Le premier concerne la nécessité de mener des médiations collectives dès lors que des saisines convergentes ont trait à un même donneur d'ordres ou à une branche d'activité. Les saisines peuvent être portées par des fédérations professionnelles territoriales ou nationales voire des institutions consulaires. Ces médiations sont importantes car elles concernent souvent plusieurs milliers d'entreprises et des dizaines de milliers

de salariés.

Le deuxième vise la médiation individuelle qui doit également être favorisée si une entreprise la demande. Il s'agit de régler, par la concertation, un litige entre un fournisseur et son client.

Par le troisième axe, le médiateur s'engage à tout mettre en oeuvre en vue de contribuer à l'amélioration des relations entre donneurs d'ordres et sous-traitants. En d'autres termes, il doit tout faire pour éviter que le litige arrive devant les tribunaux. On s'inscrit là dans le domaine préventif cher aux tribunaux de commerce.

En outre, il m'a été demandé de faire un rapport sur les pratiques existantes et leur conformité au regard des règles juridiques, l'objectif étant de déboucher sur des recommandations et d'éventuelles propositions de modifications législatives permettant d'établir (ou de rétablir) des relations plus équilibrées entre clients et fournisseurs. Il a été remis fin août 2010. Il convient maintenant de réfléchir à la meilleure façon d'agir, l'État se réservant d'ailleurs le droit de diligenter la Direction des fraudes auprès des entreprises en infraction.

<sup>(1)</sup> Voir sur le site de la Médiation, la liste des médiateurs régionaux et leurs coordonnées : [www.mediateur.industrie.gouv.fr/pratique/mediateurs-delegues.pdf](http://www.mediateur.industrie.gouv.fr/pratique/mediateurs-delegues.pdf)

## Quelle est la situation sur le terrain ?

Comme le rapport l'indique, depuis une trentaine d'années on assiste à une intensification du recours à la sous-traitance, les grandes entreprises ayant choisi de se recentrer sur leur cœur de métier. Confrontées à la concurrence internationale, ces entreprises ont cherché à réduire leurs coûts, cette politique se répercutant inévitablement sur toute la chaîne de production située en amont. Ce qui a pesé négativement sur les

relations commerciales. Ainsi, nous avons dénombré à ce jour 35 grands défauts relationnels entre les clients et les fournisseurs<sup>(2)</sup>. Ce sont autant de mauvaises pratiques et d'entorses aux lois, ce qui me fait dire que s'agissant des relations inter-entreprises on se trouve aujourd'hui dans un espace de « non droit ». De fait, ce sont les rapports de force, en faveur des grands donneurs d'ordre - on pourrait citer ici le cas de la

grande distribution - qui biaisent les relations et font que la loi n'est que très imparfaitement respectée. Après un examen approfondi, il apparaît que le dispositif français est suffisant pour combattre ces mauvaises pratiques. Encore faut-il l'appliquer ! On peut y arriver par la compréhension et la négociation, c'est la méthode aimable, on peut également, si c'est insuffisant, faire intervenir la DGCCRF, c'est en quelque sorte « le bâton ».

## À partir de cet état des lieux, quelles actions avez-vous privilégiées ?

Nous avons mis en place plusieurs outils.

Conjointement avec la Compagnie des dirigeants et acheteurs de France (CDAF) et la Médiation du crédit aux entreprises, nous avons élaboré une charte des bonnes pratiques ; elle connaît un véritable engouement. Elle a été signée pour la première fois en février 2010, à Bercy, sous l'égide du Ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie. Elle comporte dix engagements qui, à notre sens, devrait permettre de construire, dans la durée, une relation équilibrée entre les fournisseurs et leurs clients.

À ce jour, 129 grands groupes ont signé la charte, soit l'essentiel des entreprises du CAC 40 et du SBF 120 susceptibles d'être concernées. Les signataires qui représentent annuellement 500 milliards d'euros d'achat sur le territoire national, sont aussi bien des entreprises françaises qu'étrangères. Tous les signataires ont pris l'engagement de mettre leurs conditions

générales d'achat en conformité avec la loi. Mais, le passage entre les intentions et la réalité s'avère difficile ; pour que cet engagement se traduise dans les faits, il est souvent nécessaire de rencontrer les états-majors de ces entreprises afin de leur expliciter ce que l'on attend. À cette occasion, je leur explique que je me porte garant de leur liberté d'acheter. Je suis d'ailleurs toujours très bien reçu, les dirigeants manifestant une réelle volonté de changement et la situation s'améliore dans toutes les entreprises où je me rends. C'est encourageant et j'en tire la conclusion que nous devons poursuivre notre travail.

Il convient de constater à cette occasion que lorsque les grands donneurs d'ordres sont appelés en médiation, ceux-ci viennent. Au demeurant, s'ils se montraient récalcitrants, je n'hésiterais pas à rappeler que mon pouvoir émane du Président de la République. Dans un cas seulement, j'ai dû faire face à une opposition nette : il aura suffi de proposer de faire la convocation

à l'Élysée pour que la situation se débloque rapidement.

Pour aller plus loin encore, je souhaite pouvoir labelliser les donneurs d'ordres sur la base de trois critères : des conditions générales d'achat ou de vente conformes à la loi, une volonté réelle de venir en médiation en cas de litige et le fait d'accepter des audits visant à mesurer la satisfaction fournisseurs. Sur ce dernier point, j'ai lancé des travaux en direction des normes qualité car, selon moi, une relation « défectueuse » entre un donneur d'ordres et son fournisseur doit être considérée comme un défaut qualité, au même titre qu'une anomalie sur un produit.

J'ai pris contact avec l'AFNOR, représentant de la France à l'ISO - système international -, afin de mettre en place les audits qualité relatifs à la mesure de la satisfaction fournisseurs, à l'image de ce qui existe, depuis une dizaine d'années, pour la mesure de la satisfaction

<sup>(2)</sup> V. liste publiée sur le site de la Médiation : [www.mediateur.industrie.gouv.fr/pratique/mauvaises-pratiques-au-crible.pdf](http://www.mediateur.industrie.gouv.fr/pratique/mauvaises-pratiques-au-crible.pdf).

## « CHARTE DES 10 ENGAGEMENTS POUR DES ACHATS RESPONSABLES »

1. Assurer une équité financière vis-à-vis des fournisseurs
2. Favoriser la collaboration entre grands donneurs d'ordres et fournisseurs stratégiques
3. Réduire les risques de dépendance réciproques entre donneurs d'ordres et fournisseurs
4. Impliquer les grands donneurs d'ordres dans leurs filières
5. Apprécier le coût total de l'achat
6. Intégrer la problématique environnementale
7. Veiller à la responsabilité territoriale de son entreprise
8. Les Achats : une fonction et un processus
9. Une fonction Achat chargée de piloter globalement la relation fournisseurs
10. Fixer une politique cohérente de rémunération des acheteurs

clients. Cette demande n'a pas manqué de surprendre, mais l'AFNOR a pu se rendre compte qu'il existe un début de mouvement en ce sens, cette mesure ayant déjà été mise en place aux Pays-Bas. Mon équipe et moi-

même sommes ainsi devenus moteurs et avons mis sur pied un groupe de travail en vue de l'ad-jonction, dans l'ISO 9001, d'un nouveau point intitulé « mesure de la satisfaction fournisseurs », au même titre qu'il existe déjà

dans le chapitre 8 un point consacré à la « mesure de la satisfaction clients ».

Au final, le rôle de la médiation est beaucoup plus macro-économique que micro-économique.

### Concrètement, comment se déroule le processus de la médiation ?

Dès la mise en place de la Médiation, un site Internet<sup>(3)</sup> a été ouvert pour que les entreprises puissent saisir facilement le Médiateur, la saisine électronique étant la seule voie possible. La démarche est totalement gratuite et confidentielle.

Pour être éligible, la demande doit concerner un litige lié à l'application d'une clause contractuelle ou au déroulement d'un contrat. Il ne s'agit pas de régler des différends entre associés ou entre entreprises non liées contractuellement.

Lors de la saisine, l'entreprise doit apporter toutes les informations

et documents nécessaires à la compréhension du dossier. Celle-ci doit préciser si elle demande une médiation collective ou une médiation individuelle. De même, elle doit impérativement indiquer l'objet du litige en répondant à un questionnaire établi à partir des mauvaises pratiques mises en évidence. Ce passage obligé permettra, à l'horizon de deux ans maximum, d'établir une cartographie par métier, par secteur, de ces mauvaises pratiques. Celle-ci existe potentiellement.

La saisine n'est validée<sup>(4)</sup> qu'une fois toutes les étapes passées et toutes les informations données (type

de saisine, informations sur l'entreprise demanderesse, objet de la saisine, informations relatives au partenaire en cause, pièces à joindre). Le déclarant reçoit alors un mail de confirmation de l'enregistrement de sa demande.

Le dossier est transmis au médiateur régional qui prend contact avec l'entreprise afin de définir avec celle-ci la meilleure stratégie à prendre pour résoudre les difficultés. Lorsque le dossier n'est pas éligible, l'entreprise a toujours la possibilité de saisir les services du médiateur<sup>(5)</sup> afin d'obtenir, à cet égard, un complément d'informations.

<sup>(3)</sup> [www.mediateur.industrie.gouv.fr](http://www.mediateur.industrie.gouv.fr)

<sup>(4)</sup> L'entreprise dispose de 8 jours pour modifier ou compléter son dossier.

<sup>(5)</sup> [mediateur.industrie@finances.gouv.fr](mailto:mediateur.industrie@finances.gouv.fr)

## Y a-t-il un suivi des médiations ?

Il existe bel et bien un «après médiation».

Pour les médiations réussies, les parties peuvent, si elles le souhaitent, réaliser un procès-verbal de

médiation ou un protocole transactionnel pour acter leur accord. Par la suite, les médiateurs restent en contact avec les parties, d'autant qu'ils connaissent bien le tissu industriel et les différents acteurs

de leur région. En cas de non respect des accords, il est tout à fait possible d'entrer de nouveau en médiation. À ce jour, la médiation connaît un taux de réussite de 86%.

## Quelques données factuelles

En 2010, 168 médiations collectives ont été menées, avec un taux de succès de 88 %. C'est peu en nombre absolu, néanmoins ces médiations ont traité de la situation de milliers d'entreprises employant des centaines de milliers de salariés. Elles permettent donc de modifier de manière très significative des pratiques généralisées sur un métier ou sur un secteur. C'est ce qui nous différencie fondamentalement des médiations judiciaires qui ne sont jamais collectives.

Concernant les médiations individuelles, les saisines arrivent au rythme d'une quarantaine par mois. Leur nombre augmente, mais pas suffisamment quand on sait ce qui se pratique sur le terrain et le potentiel de « maltraitance » qui existe. Tous les mois nous devrions faire face à plusieurs milliers de saisines ! Pourquoi un tel écart ? Les entreprises n'osent pas demander une médiation - elles ne vont pas plus devant les tribunaux -, craignant que leurs acheteurs ne rompent définitivement les rela-

tions commerciales. Elles ne soumettent la situation au médiateur qu'une fois la situation devenue trop insupportable. Un exemple parmi tant d'autres : une entreprise assez importante m'a très récemment saisi car son grand donneur d'ordres accuse un retard de paiement de plus de 6 mois, en infraction totale avec la LME, le montant dû s'élevant à 50 millions d'euros ; c'est pour le donneur d'ordres un moyen de se financer au détriment du fournisseur. Ce sera une médiation importante.

## À ce jour, quelles difficultés ont été soumises à la médiation ?

La Médiation est déjà intervenue sur plusieurs types de litiges. Il s'agit soit des relations contractuelles entre client et fournisseur, soit de litiges liés aux conditions de paiement, aux modalités de commande, à la fixation des prix ou

encore à la propriété intellectuelle. Il peut aussi arriver qu'une médiation soit engagée en raison des mauvaises conditions de livraison. Le plus souvent, le simple fait de réunir tout le monde autour de la table permet de réintroduire le

dialogue entre les parties et d'arriver à un accord, le médiateur jouant alors le rôle de catalyseur. Néanmoins, dans quelques cas, il a été nécessaire d'insister plus longuement sur l'obligation de respecter la loi.

*Propos recueillis par Claudine ALEXANDRE-CASELLI*

## Pour en savoir plus :

**Site du médiateur** : [www.mediateur.industrie.gouv.fr](http://www.mediateur.industrie.gouv.fr)

**Guide pour la qualité des relations contractuelles clients-fournisseurs**, téléchargeable à partir du portail de l'industrie : [www.industrie.gouv.fr/guides/guide-relations-clients-fournisseurs.pdf](http://www.industrie.gouv.fr/guides/guide-relations-clients-fournisseurs.pdf)

**Charte de bonnes pratiques entre donneurs d'ordres et PME**, téléchargeable à partir du site du Médiateur : [www.mediateur.industrie.gouv.fr/pratique/charte-grands-donneurs.pdf](http://www.mediateur.industrie.gouv.fr/pratique/charte-grands-donneurs.pdf)

**Rapport sur le dispositif juridique concernant les relations interentreprises et la sous-traitance**, remis au gouvernement le 30 juillet 2010. Téléchargeable à partir du site du Médiateur : <http://www.mediateur.industrie.gouv.fr/pdf/rapport-volot-300810.pdf>

## LISTE DES 35 MAUVAISES PRATIQUES MISES EN ÉVIDENCE PAR LA MÉDIATION

- 1 - Consultation ne respectant pas les règles de la concurrence.
- 2 - Appel d'offres avec des prix et des conditions irréalisables.
- 3 - Non-respect des cadences de commandes et de quantités convenues dans le cadre de contrats à commande ouverte ; ajustement des clauses d'amortissement des coûts de développement.
- 4 - Désengagement brutal du donneur d'ordres.
- 5 - Rapatriement brutal d'activité sous-traitée.
- 6 - Contrats commerciaux léonins.
- 7 - Contrats français en devises étrangères ou absence de clause d'actualisation au regard de la fluctuation des devises.
- 8 - Non-respect des contrats tacites.
- 9 - Gestion de fait.
- 10 - Modification du contrat (cahier des charges ou commande) sans réajustement de prix.
- 11 - Défaut d'information du fournisseur en cas de litige.
- 12 - Retard volontaire dans le traitement d'un litige.
- 13 - Litige partiel ou non-paiement de fournitures réceptionnées sans réserve.
- 14 - Exploitation de brevet ou de savoir-faire sans l'accord du sous-traitant.
- 15 - Contrat de longue durée sans clause de révision des prix (matières premières, contraintes réglementaires, devises, ...).
- 16 - Activités non rémunérées (logiciels, études, savoir-faire).
- 17 - Baisse de prix imposée unilatéralement sur des programmes pluriannuels.
- 18 - Non-respect de la revue d'offre en demandant des gains de productivité annuels sous couvert de directives de la direction des achats.
- 19 - Demande des états financiers de l'entreprise par le donneur d'ordres sous prétexte de vérifier sa solidité et sa pérennité, mais surtout pour définir des objectifs de productivité non contractuels.
- 20 - Clause de compétitivité qui annihile les effets du contrat.
- 21 - Modification du cahier des charges sans réajustement des prix.
- 22 - Incitation du sous-traitant à transférer tout ou partie de son activité à l'étranger.
- 23 - Délais de paiement (loi LME).
- 24 - Taux d'escompte excessifs en contrepartie du respect des délais de paiement.
- 25 - Déduction d'office de coûts de réparation des produits.
- 26 - Escomptes forcés.
- 27 - Escomptes rétroactifs.
- 28 - Avoir d'office non contradictoire.
- 29 - Pénalités de retard abusives.
- 30 - Annulation d'une commande sans indemnité.
- 31 - Fin du contrôle réception prise comme délai de paiement par rapport à la date de livraison
- 32 - Exigence d'amortir le coût de l'outillage non-récurrent dans le prix des pièces, pour obtenir la commande.
- 33 - Retour des marchandises dans un délai non acceptable après livraison.
- 34 - Contournement de la loi française par des commandes passées de l'étranger, alors que la livraison est en France (service achat délocalisé).
- 35 - Stocks de consignment, modalités de prélèvement, facturation.

Source : Médiation des relations inter-entreprises industrielles et de la sous-traitance, 35 mauvaises pratiques régulièrement rencontrées passées au crible de la loi (v. document publié sur le site de la Médiation : [www.mediateur.industrie.gouv.fr/pratique/mauvaises-pratiques-au-crible.pdf](http://www.mediateur.industrie.gouv.fr/pratique/mauvaises-pratiques-au-crible.pdf))

# LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

Edmond SCHLUMBERGER

Juriste à la CCI de Paris

## SOMMAIRE

### PREMIÈRE PARTIE : LA PÉRIODE D'OBSERVATION

#### Les mesures intéressant les droits des tiers

- La situation des créanciers -
  - ❖ *Le gel de l'exercice des droits des créanciers*
  - ❖ *L'encadrement de la reconnaissance des droits des créanciers*
- La situation des salariés -
  - ❖ *Les règles concernant les créances afférentes au contrat de travail*
  - ❖ *Les garanties des salariés*
  - ❖ *Les règles de licenciement*

#### Les mesures intéressant la gestion de l'entreprise

- L'encadrement de l'administration de l'entreprise -
  - ❖ *Le contrôle de l'administrateur judiciaire*
  - ❖ *Le contrôle du juge-commissaire*
- Le maintien de l'activité de l'entreprise -
  - ❖ *Le maintien des contrats en cours*
  - ❖ *Le paiement des créanciers postérieurs utiles à l'entreprise*

### SECONDE PARTIE : LE PLAN DE SAUVEGARDE

#### La préparation du plan

- Le bilan économique et social -
  - ❖ *Son élaboration*
  - ❖ *Sa communication*
- Le projet de plan de sauvegarde -
  - ❖ *Son élaboration*
  - ❖ *Les modalités d'adoption*

#### L'arrêt du plan

- Le jugement arrêtant le plan -
  - ❖ *Les conditions préalables*
  - ❖ *La décision du tribunal*
- Le contenu du plan -
  - ❖ *L'apurement du passif*
  - ❖ *Les effets du plan sur l'entreprise*

La création de la procédure de sauvegarde par la loi du 26 juillet 2005 a offert aux entreprises faisant face à des difficultés, qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter, un outil appréciable pour assurer leur pérennité. Ne pouvant être déclenchée qu'en l'absence de cessation des paiements, elle s'inscrit dans une logique de prévention, au même titre que le mandat ad hoc et la conciliation. Cependant, elle constitue dans le même temps une procédure collective au sens strict du terme, qui soumet à ses règles l'ensemble des acteurs de l'entreprise concernée et est placée jusqu'à son terme sous le contrôle du juge. Son déroulement est, par conséquent, marqué par ces différents aspects, et guidé par l'objectif qui lui est assigné par la loi, à savoir « la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ».

Dans une première phase, dénommée période d'observation, il convient de réaliser un diagnostic de la situation de l'entreprise et d'apprécier si sa survie est à terme concevable. Encore faut-il lui en donner les moyens, ce qui explique que le législateur ait prévu toute une série de règles dérogatoires au droit commun destinées à la fois à maintenir l'activité normale de l'entreprise et à permettre la recherche de remèdes à ses difficultés (première partie).

La période d'observation ne prend tout son sens qu'en tant que prélude à la seconde phase de la procédure, qui consiste à dégager des solutions prenant la forme d'un plan de sauvegarde, dont l'adoption est subordonnée à l'existence d'une possibilité sérieuse pour l'entreprise de poursuivre son activité économique. Avant d'être définitivement arrêté par le tribunal et mis à exécution, ce plan doit être négocié de concert avec les créanciers, selon des modalités qui varieront en fonction de leur identité et de l'importance de l'activité économique du débiteur (seconde partie).

## PREMIÈRE PARTIE : LA PÉRIODE D'OBSERVATION

En vue de parvenir au diagnostic le plus fiable possible sur la situation du débiteur, la période d'observation implique à la fois le déclenchement d'un

ensemble de mesures intéressant les droits des tiers et l'adaptation de la gestion normale de l'entreprise pour préserver son activité.

### Les mesures intéressant les droits des tiers

Pendant la période d'observation, il importe de préserver de toute atteinte le patrimoine du débiteur placé en sauvegarde. Il est donc nécessaire de fixer les droits de ses créanciers au jour du jugement

d'ouverture de la procédure. Parmi ceux-ci, les salariés bénéficient d'un traitement protecteur particulier.

#### - La situation des créanciers -

Les créanciers de l'entreprise en sauvegarde sont doublement affectés par le déclenchement de la procédure. Tout au long de la période d'observation l'exercice de leurs droits est gelé et leur reconnaissance de leurs droits est encadrée.

##### ❖ *Le gel de l'exercice des droits des créanciers*

Ce gel concerne l'ensemble des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, ainsi que ceux dont la créance est née postérieurement, mais non pour les besoins du déroulement de la procédure ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur.

##### ➤ **L'arrêt des poursuites individuelles et des voies d'exécution**

Le jugement d'ouverture de la sauvegarde interrompt toute action en justice en cours. De même, elle interdit toute action en justice nouvelle, de la part des créanciers précédemment visés, qu'ils soient chirographaires ou privilégiés, quand elles visent à la condamnation au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement. Les instances en cours peuvent être reprises à l'initiative du créancier une fois que celui-ci a procédé à la déclaration de sa créance, mais elles tendront uniquement à la constatation de la créance en cause et à la fixation de son montant.

Il convient de noter que l'arrêt des poursuites individuelles bénéficie également aux personnes physiques solidairement obligées avec le débiteur, lui ayant consenti une sûreté personnelle (cautionnement ou garantie autonome) ou ayant affecté ou

cédé un bien en garantie pour son compte.

##### **Attention !**

*Les actions ayant pour objet la revendication ou la restitution de meubles, soumises à des règles particulières, échappent à l'arrêt des poursuites individuelles.*

En outre, le jugement d'ouverture interrompt toute procédure d'exécution en cours et en interdit toute nouvelle de la part des mêmes créanciers, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, de sorte que toutes les formes de saisies sont frappées par la mesure.

##### **Attention !**

*La Cour de cassation a jugé que la saisie-attribution d'une créance à exécution successive telle que des loyers, si elle a été pratiquée à l'encontre de son titulaire avant la date du jugement d'ouverture, poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance après ce jugement, en dépit de la règle d'arrêt des voies d'exécution.*

##### ➤ **L'interdiction de paiement des créances**

Ce principe est le corollaire du précédent : si les créanciers ne peuvent réclamer en justice le paiement forcé de leurs créances, il en va de même pour un paiement spontané de la part du débiteur. À nouveau, la règle vise par principe tous les créanciers, chirographaires ou privilégiés, quelle que soit l'origine de leurs créances. Mais plusieurs exceptions doivent être signalées.

Ainsi, l'interdiction de paiement ne fait pas obstacle au règlement par compensation de créances dites

connexes, qu'elles proviennent d'un même contrat ou d'un même ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations d'affaires entre les parties.

En outre, s'agissant d'un débiteur personne physique, l'interdiction de paiement ne s'applique pas aux créances alimentaires, quelle que soit leur date de naissance.

Enfin, le juge-commissaire peut autoriser, au cas par cas, le débiteur à payer des créances antérieures pour retirer un bien retenu par le créancier, pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire ou pour lever l'option d'achat afférente à un contrat de crédit-bail, lorsque ces retrait, retour ou levée d'option sont justifiés par la poursuite de l'activité du débiteur.

#### ➤ L'arrêt du cours des intérêts

Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels ainsi que de tous les intérêts de retard et majorations relatifs aux créances nées antérieurement à la date de ce jugement. La règle vise à nouveau toutes les créances quelle que soit leur nature, chirographaire ou privilégiée, et profite à tous les garants personnes physiques du débiteur.

Deux exceptions sont prévues par la loi, d'une part pour les contrats de prêts conclus pour une durée supérieure ou égale à un an, d'autre part pour les contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus.

#### **Attention !**

*La notion de prêt est ici entendue strictement par la Cour de cassation, elle ne recouvre donc pas le contrat de crédit-bail.*

#### ➤ L'interdiction des inscriptions

Le jugement d'ouverture interdit aux créanciers garantis d'inscrire postérieurement à la date de ce jugement une hypothèque, un gage, un nantissement ou un privilège. Suivant la même logique, les actes et les décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels sont également interdits, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine ou que ces décisions ne soient devenues exécutoires antérieurement au jugement d'ouverture.

La loi a cependant prévu deux exceptions à cette interdiction. En premier lieu, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date. En second lieu, le vendeur de

fonds de commerce a toujours la possibilité d'inscrire son privilège.

#### ❖ *L'encadrement de la reconnaissance des droits des créanciers*

Les créanciers dont l'exercice des droits est gelé sont tenus de respecter une procédure particulière pour être en mesure de participer à la procédure. Ceux qui revêtent en parallèle la qualité de propriétaire d'un bien détenu entre les mains du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure doivent également respecter certaines formalités spécifiques pour bénéficier d'un traitement privilégié.

#### ➤ L'admission des créances

Dans un premier temps, les créanciers doivent adresser la déclaration de leur créance au mandataire judiciaire. L'obligation vise tous les créanciers, quelle que soit la nature ou l'origine de la créance. La déclaration doit inclure tous les éléments de la créance (principal, intérêts, pénalités, majorations, accessoires) et recouvrir la totalité des sommes échues et à échoir. Elle doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, le point de départ de ce délai étant reporté à la date de notification de l'avertissement personnel de l'ouverture de la procédure pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié.

#### **Attention !**

*La déclaration peut être faite par tout préposé ou mandataire au choix du débiteur. Dans ce cas, la personne auteur de la déclaration doit, si elle n'est pas avocat, être munie d'un pouvoir spécial, donné par écrit, avant l'expiration du délai de déclaration. Lorsqu'elle est un préposé du débiteur, elle doit simplement être titulaire d'une délégation de pouvoirs lui permettant d'accomplir un tel acte.*

Si le créancier n'a pas déclaré sa créance dans le délai requis, il est en principe forclus, de sorte que sa créance est inopposable à la procédure. Toutefois, il peut encore agir en relevé de forclusion dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'ouverture de la sauvegarde au BODACC ou de la réception de l'avis d'ouverture de la procédure pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié. Pour obtenir gain de cause, il doit établir que sa défaillance n'est pas due à son fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste des créances faisant suite à l'ouverture de la sauvegarde.

Dans un second temps, le mandataire judiciaire ayant reçu les différentes déclarations a la charge

de vérifier l'existence et le montant des créances déclarées, puis d'en établir la liste en vue de leur admission ou de leur rejet par le juge-commissaire désigné par le tribunal. Dans le cadre de cette mission, il avise le créancier en cas de discussion sur tout ou partie d'une créance et l'invite à faire connaître ses explications.

### **Attention !**

*Le défaut de réponse du créancier dans un délai de 30 jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire.*

Dans un troisième temps, au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances, sa décision étant portée sur l'état des créances déposé au greffe du tribunal ; elle est notifiée au débiteur et au créancier en cause. Ces derniers peuvent former un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

### ➤ **Les revendications et restitutions**

Les propriétaires de biens détenus par le débiteur à l'ouverture de la sauvegarde ont la possibilité de faire reconnaître leur droit de propriété, selon des conditions strictes.

Le demandeur doit exercer son droit de revendication dans les 3 mois suivant la publication du jugement d'ouverture. La demande est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'administrateur ou, à défaut, au débiteur. L'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur ou, à défaut, le débiteur après accord du mandataire judiciaire peut acquiescer à la demande dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence d'accord, le demandeur doit, sous peine de forclu-

sion, saisir le juge-commissaire dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de réponse.

Le bien revendiqué doit exister en nature entre les mains du débiteur. La revendication en nature peut toutefois s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien lorsque la séparation de ces biens peut être effectuée sans dommage ou sur des biens fongibles lorsque des biens de même nature et de même qualité se trouvent entre les mains du débiteur.

### **Attention !**

*Selon la Cour de cassation, la demande de restitution de sommes d'argent ne peut être formée par voie de revendication, la seule voie ouverte au créancier étant de déclarer sa créance à la procédure. Cependant, la loi permet au propriétaire de revendiquer le prix ou la partie du prix non encore payé au débiteur en cas de revente du bien concerné.*

Si la revendication est admise, l'administrateur procède à la restitution du bien à son propriétaire. Dans le cas contraire (tardiveté de la demande, forclusion ou rejet de l'action), le demandeur ne peut faire valoir que son droit de créance à la procédure, dans les conditions précédemment décrites.

Le propriétaire est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. Il doit malgré tout réclamer la restitution de son bien par lettre recommandée avec avis de réception auprès de l'administrateur judiciaire ou, à défaut, du débiteur. Cette demande n'est cependant enfermée dans aucun délai, de même qu'une éventuelle action auprès du juge-commissaire si l'administrateur n'a pas répondu favorablement à la demande de restitution.

## **- La situation des salariés -**

À côté des dispositions applicables aux créanciers, le législateur a institué, dans un but protecteur, des règles spécifiques pour les salariés. Elles concernent à la fois les créances afférentes au contrat de travail, les garanties associées à leur paiement et le licenciement des salariés.

### ❖ *Les règles concernant les créances afférentes au contrat de travail*

Contrairement aux autres créanciers, les salariés sont dispensés de procéder à la déclaration de leurs créances auprès du mandataire judiciaire. Il en va

de même pour les salariés licenciés avant le prononcé du jugement d'ouverture de la sauvegarde. Le mandataire judiciaire établira donc les relevés de créances salariales à partir des informations fournies par le débiteur, l'administrateur judiciaire et le représentant des salariés.

Les relevés de créances salariales sont ensuite portés sur l'état des créances déposé au greffe du tribunal. Les salariés dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur un relevé peuvent saisir à peine de forclusion le conseil des prud'hommes dans un délai de 2 mois à compter de la publicité du relevé.

Par ailleurs, lorsque l'AGS refuse le règlement d'une créance figurant sur le relevé, elle fait connaître son refus au mandataire judiciaire, qui en informe immédiatement le représentant des salariés et le salarié concerné. Ce dernier pourra alors saisir du litige le conseil des prud'hommes.

### ❖ Les garanties des salariés

Les salariés bénéficient d'une double faveur pour le paiement de leurs créances. Ils jouissent, d'une part, d'un privilège de paiement par rapport aux autres créanciers et, d'autre part, d'une garantie de paiement par le régime d'assurance de l'AGS.

#### ➤ Le privilège de paiement des salariés

Les salariés bénéficient d'un super-privilège censé leur assurer un paiement rapide et par préférence à toutes les autres créances d'une fraction de leurs créances salariales. À l'ouverture de la sauvegarde, les rémunérations de toute nature dues aux salariés pour les 60 derniers jours de travail doivent être payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée et ce, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires. Ce plafond est fixé à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale<sup>(1)</sup>.

Le paiement de ces créances salariales super-privilégiées doit intervenir dans les 10 jours du prononcé du jugement d'ouverture. Il est effectué, sur ordonnance du juge-commissaire, par le débiteur ou, lorsqu'il a une mission d'assistance, par l'administrateur, si le débiteur ou l'administrateur disposent des fonds nécessaires. À défaut de disponibilités, les sommes dues doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds enregistrées par le débiteur.

#### ➤ La garantie du paiement des créances salariales par l'AGS<sup>(2)</sup>

L'obligation d'assurer le risque de non-paiement des sommes dues aux salariés en exécution d'un contrat de travail s'applique à tout employeur pouvant faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, le paiement de la cotisation étant à sa charge. Le régime d'assurance est mis en oeuvre par l'AGS.

Toutefois, contrairement à ce qui se produit en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'AGS ne couvre pas les sommes dues par l'employeur au jour du jugement d'ouverture de la sauvegarde, mais seulement les créances salariales résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation. De surcroît, l'entreprise étant normalement *in bonis*, le mandataire judiciaire doit justifier que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée, insuffisance dont la réalité peut être contestée par l'AGS dans un délai de 10 jours devant le juge-commissaire. Si celui-ci autorise l'avance des fonds, l'AGS verse alors au mandataire judiciaire les sommes restées impayées, lesquelles sont ensuite immédiatement allouées aux salariés concernés. L'AGS est en outre subrogée dans les droits des salariés pour lesquels elle a consenti des avances de sorte qu'elle peut demander immédiatement le remboursement des sommes avancées au débiteur<sup>(3)</sup>.

### ❖ Les règles de licenciement

La loi n'a prévu aucune disposition spéciale relative au licenciement pour motif économique en cas de procédure de sauvegarde. Il n'est donc pas possible pour l'employeur faisant l'objet d'une telle procédure de déroger aux contraintes afférentes au droit commun du licenciement. Si des licenciements sont cependant décidés dans le respect des conditions posées par le droit du travail, l'AGS couvrira les sommes dues au titre de la rupture des contrats de travail.

## Les mesures intéressant la gestion de l'entreprise

La libre gestion de l'entreprise n'est que partiellement affectée par l'ouverture de la procédure. Durant la période d'observa-

tion, l'administration de l'entreprise est encadrée et son activité perdue par principe.

<sup>(1)</sup> NDLR : en mai 2011, il est de 5 892 euros par mois.

<sup>(2)</sup> DNLR : L'AGS intervient en moyenne dans 1 procédure de sauvegarde sur 5 (au plus fort de la crise en 2009, son taux d'intervention est passé à 25 %).

<sup>(3)</sup> NDLR : voir à ce sujet l'interview de Thierry Méteyé, Directeur de la Délégation Unédic-AGS, la Lettre de l'OCED, n°31, décembre 2007, p. 15-18.

## - L'encadrement de l'administration de l'entreprise -

Bien qu'étant maintenu en place à l'occasion de l'ouverture de la sauvegarde, le chef d'entreprise est malgré tout soumis au contrôle conjugué de l'administrateur judiciaire et du juge-commissaire.

### ❖ *Le contrôle de l'administrateur judiciaire*

Désigné dans le jugement d'ouverture, il n'a pas pour fonction de se substituer au chef d'entreprise qui garde la maîtrise de son affaire. Il est néanmoins présent à ses côtés tout au long de la période d'observation.

#### **Attention !**

*Sa nomination n'est pas obligatoire pour les entreprises dont le nombre de salariés est inférieur à 20 et le chiffre d'affaires hors taxes à 3 millions d'euros.*

### ➤ **Les mesures conservatoires**

Dès son entrée en fonction, l'administrateur judiciaire est tenu de requérir du dirigeant ou, selon le cas, de faire lui-même tous les actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci. Il a en particulier qualité pour inscrire au nom de l'entreprise tous hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le dirigeant aurait négligé de prendre ou de renouveler.

Dans l'hypothèse où les comptes annuels n'ont pas été établis convenablement, l'administrateur doit dresser un état de la situation à l'aide de tout document disponible. Il peut à cette fin requérir la remise auprès de tout tiers détenteur des documents et livres comptables en vue de leur examen.

Le débiteur doit dresser un inventaire de son patrimoine ainsi que des garanties qui le grevent, au besoin en sollicitant la nomination d'un officier public ou ministériel qui sera alors chargé de le réaliser pour son compte. Cet inventaire, complété par la mention des biens détenus par le débiteur susceptibles d'être revendiqués, est ensuite déposé au greffe et remis à l'administrateur judiciaire.

Le débiteur doit également lui communiquer un certain nombre d'informations dans le prolongement du jugement d'ouverture. Il s'agit de :

- la liste des différents établissements, du personnel et tous éléments permettant de déterminer les salaires et indemnités à payer ;
- la liste des créanciers, du montant des dettes et des principaux contrats en cours ;

- la liste des instances en cours auxquelles il est partie.

### ➤ **Les mesures de gestion**

Quand un administrateur est désigné, il n'assume en aucun cas la représentation de l'entreprise. Il est seulement chargé de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux.

Concrètement, quand il relève un comportement nuisible à l'intérêt de l'entreprise ou des créanciers, il est tenu d'en avertir le juge-commissaire et, éventuellement, solliciter la modification de sa mission auprès du tribunal. Par ailleurs, au titre de sa mission d'assistance, sa présence est requise aux côtés du débiteur pour les actes de gestion visés par le jugement d'ouverture. Ainsi, la mission de l'administrateur judiciaire est amenée à varier.

Enfin, si le débiteur a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, l'administrateur judiciaire peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux du débiteur.

### ❖ *Le contrôle du juge-commissaire*

Un certain nombre d'actes passés au nom de l'entreprise par le débiteur sont subordonnés à l'autorisation du juge-commissaire ; en l'absence de celle-ci, ils seront frappés de nullité.

Les actes visés sont la passation d'un acte de disposition étranger à la gestion courante, l'octroi d'une hypothèque, d'un gage ou d'un nantissement, et la conclusion d'un compromis ou d'une transaction. Pour rappel, le juge-commissaire peut également autoriser le paiement de créances antérieures, par dérogation au principe d'interdiction, pour retirer un bien retenu par le créancier, pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire ou pour lever l'option d'achat afférente à un contrat de crédit-bail, lorsque ces retrait, retour ou levée d'option sont justifiés par la poursuite de l'activité du débiteur.

Par ailleurs, en cas de vente d'un bien grevé d'une sûreté, le juge-commissaire peut autoriser des paiements provisionnels pour tout ou partie de leurs créances aux créanciers garantis. La provision est allouée à hauteur d'un montant non sérieusement contestable. Le paiement définitif interviendra après l'adoption du plan de sauvegarde, les fonds correspondant au prix de vente du bien étant en principe indisponibles et déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

## - Le maintien de l'activité de l'entreprise -

L'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, de manière à ce que l'entreprise soit maintenue en vie et qu'un plan de sauvegarde puisse être élaboré. Les contrats en cours ont donc vocation à être poursuivis et les créanciers postérieurs au jugement d'ouverture à être payés à échéance s'ils sont utiles à l'entreprise.

### ❖ *Le maintien des contrats en cours*

La survenance d'une procédure de sauvegarde n'entraîne nullement cessation des différents contrats conclus par l'entreprise avant le jugement d'ouverture. Autrement dit, aucune clause de ces contrats ne peut prévoir leur résiliation ou résolution du seul fait de l'ouverture d'une telle procédure.

L'administrateur judiciaire peut donc obliger le cocontractant à poursuivre l'exécution du contrat durant la période d'observation, pour peu qu'il lui fournisse la prestation due par le débiteur au titre de la convention en cause. A défaut d'administrateur, cette faculté est exercée par le débiteur, après avis conforme du mandataire judiciaire. Le cocontractant ne peut invoquer le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture pour se dérober à ses obligations. Il peut simplement déclarer au passif de la procédure la créance correspondante.

### **Attention !**

*La jurisprudence admet qu'un concours bancaire puisse être interrompu au cours de la période d'observation, moyennant le respect d'un délai de préavis.*

La continuation des contrats en cours est toutefois conditionnée à la présence des fonds nécessaires pour remplir les obligations en découlant par le débiteur. Si ces fonds sont indisponibles, l'administrateur judiciaire est tenu de mettre un terme au contrat.

En outre, le cocontractant désireux de résilier le contrat peut mettre en demeure l'administrateur de prendre position sur sa poursuite. S'il refuse expressément de continuer le contrat ou si la mise en demeure reste plus d'un mois sans réponse, la résiliation intervient de plein droit. De son côté, l'administrateur peut solliciter la résiliation du contrat par le juge-commissaire si elle est nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

Enfin, en cas de défaut d'exécution du contrat poursuivi, celui-ci est résilié de plein droit et le ministère public, l'administrateur ou le mandataire judiciaire peut saisir le tribunal aux fins de mettre un terme à la période d'observation.

Les baux des immeubles affectés à l'activité de l'en-

treprise sont pour leur part soumis à un régime spécial. Ils sont réputés maintenus postérieurement au jugement d'ouverture, nonobstant toute clause contraire, et l'administrateur a seul la faculté de décider d'y mettre en terme. Le bailleur ne peut donc le mettre en demeure de prendre position. Par ailleurs, en cas de défaut de paiement des loyers afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture, le bailleur ne peut agir en résiliation du bail que dans un délai de 3 mois à compter dudit jugement.

### ❖ *Le paiement des créanciers postérieurs utiles à l'entreprise*

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance, pour peu qu'elles soient utiles à la procédure, autrement dit qu'elles interviennent pour les besoins de son déroulement ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur. Ne sont pas concernées les créances d'indemnités dues en cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les créances de restitution, et plus généralement l'essentiel des créances de type délictuel.

### **Attention !**

*La date de naissance des créances est, dans ce cadre, le plus souvent appréciée par la jurisprudence à l'aune non du fait générateur de la créance, mais de sa date d'exigibilité.*

Lorsque ces créances ne sont pas payées à échéance, le créancier concerné n'est pas atteint par la règle d'arrêt des poursuites individuelles, et peut en conséquence en poursuivre le recouvrement par voie d'exécution forcée.

À défaut, ces créances sont payées par privilège à toutes les autres, à l'exception du super-privilège des salariés, des frais de justice afférents au déroulement de la procédure et des créances bénéficiant du privilège de conciliation. Le paiement de ces créances se fait dans l'ordre suivant :

- créances salariales dont le montant n'a pas été avancé par l'AGS ;
- créances de prêts et de paiement différé afférentes à un contrat poursuivi ;
- autres créances selon leur rang.

Toutefois, les créances impayées perdent leur privilège si elles n'ont pas été portées à la connaissance de l'administrateur et, à défaut, du mandataire judiciaire ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur, dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation.

## SECONDE PARTIE : LE PLAN DE SAUVEGARDE

La procédure de sauvegarde tend à l'établissement d'un plan entre le débiteur et ses créanciers, destiné à organiser au mieux à la fois le règlement de leurs créances et la poursuite de

l'activité du débiteur. Elle suppose donc la préparation du plan durant la période d'observation, puis l'arrêt de ce plan qui marque le terme de cette période.

### La préparation du plan

L'élaboration du plan de sauvegarde passe par deux étapes parallèles dans chacune desquelles l'administrateur judiciaire joue un rôle crucial. D'une part, celui-ci livre un diagnostic sur l'état de l'entreprise

par l'établissement d'un bilan économique et social. D'autre part, il apporte un concours décisif au projet de plan de sauvegarde qui sera présenté par le débiteur.

#### - Le bilan économique et social -

Le bilan économique et social permet d'avoir une compréhension complète de la situation de l'entreprise. Son dépôt est incontournable pour que l'on puisse apprécier si la sauvegarde est susceptible de se poursuivre.

##### ❖ *Son élaboration*

Dès l'ouverture de la sauvegarde, l'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser, dans un rapport, le bilan économique et social de l'entreprise. Ce dernier est complété par un bilan environnemental dans le cas où l'entreprise exploite une installation classée.

##### **Attention !**

*En l'absence d'administrateur judiciaire, la loi écarte la nécessité de procéder à un bilan économique, social et environnemental, compte tenu du fait que l'activité de l'entreprise est alors limitée.*

Pour élaborer ce bilan, l'administrateur judiciaire consulte notamment les représentants du personnel et le mandataire judiciaire et, au-delà, entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et les conditions sociales de la poursuite de l'activité. Il recueille également les observations du débiteur.

Il reçoit du juge-commissaire tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts. Cette coopération s'explique au regard de la possibilité pour le juge-commissaire d'obtenir communication des renseignements de nature à lui donner une exacte information

sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur. Ces renseignements peuvent être sollicités par le juge-commissaire auprès des commissaires aux comptes, des experts-comptables, des représentants du personnel, des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des établissements de crédit ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement.

##### ❖ *Sa communication*

Le bilan économique et social doit permettre au juge-commissaire, au mandataire judiciaire, aux contrôleurs, au tribunal et aux candidats à une reprise partielle, de connaître les caractéristiques essentielles de l'entreprise. Le bilan précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

L'administrateur dépose finalement le bilan économique et social au greffe et le communique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux représentants du personnel, au mandataire judiciaire, aux contrôleurs, à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail, au tribunal et au ministère public.

Le dépôt du bilan économique et social peut mettre fin à la période d'observation s'il révèle l'état de cessation des paiements de l'entreprise. En ce cas, l'administrateur peut proposer au tribunal de prononcer le redressement ou la liquidation judiciaire. Cette mesure peut également intervenir à l'initiative du débiteur, du mandataire judiciaire, des contrôleurs ou du ministère public.

## - Le projet de plan de sauvegarde -

Le projet de plan présente un contenu strictement encadré par la loi, dans la mesure où il doit prendre en compte une pluralité d'intérêts. Son adoption impose en outre de solliciter l'approbation des créanciers, voire des associés si le débiteur est organisé en société.

### ❖ *Son élaboration*

Au vu du bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental, un plan de sauvegarde est proposé par le débiteur, avec le concours de l'administrateur. Le projet de plan doit comporter un volet économique, un volet financier et un volet social et environnemental.

Le volet économique du projet recouvre les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles. Dans ce cadre, il conviendra de préciser les activités dont l'arrêt, ou plus exceptionnellement l'adjonction, est proposé.

Le volet financier indique les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Le volet social et environnemental expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Enfin, le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Par ailleurs, le cas échéant, le projet recense et analyse les éventuelles offres d'acquisition présentées par des tiers, portant sur une ou plusieurs activités du débiteur. Le rôle de l'administrateur est à cet égard déterminant, puisqu'il doit s'assurer que ces offres sont conformes à la loi, sérieuses et dépourvues d'anomalies, ainsi que les comparer entre elles.

### ❖ *Les modalités d'adoption*

Le projet de plan ne peut être avalisé que s'il recueille l'adhésion des créanciers. La négociation avec ces derniers est en principe individuelle, mais peut recouvrir une dimension collective lorsque ces créanciers sont réunis en comités. Enfin, la recapitalisation, fréquemment nécessaire du débiteur s'il est constitué en société, impose également d'obtenir l'accord des associés.

### ➤ **Les propositions de règlement des dettes**

Les propositions pour le règlement des dettes sont élaborées par l'administrateur judiciaire qui les communique au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'aux représentants du personnel. Elles visent pour l'essentiel à obtenir de la part des créanciers des délais et remises.

Le mandataire judiciaire doit ensuite recueillir, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier ayant déclaré sa créance. En cas de consultation écrite, le défaut de réponse dans les 30 jours de la réception de la lettre du mandataire judiciaire vaut acceptation de la proposition par le créancier.

#### **Attention !**

*Pour les sociétés par actions, la loi permet désormais de proposer aux créanciers un paiement par conversion de leurs créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. L'accord de chaque créancier doit alors être impérativement obtenu par écrit et ce, dans les 30 jours de la réception de la lettre du mandataire judiciaire.*

S'agissant des créanciers publics, ceux-ci peuvent également accepter des remises de tout ou partie de leurs dettes. Ces remises doivent cependant intervenir dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation. Ainsi, elles ne sauraient être accordées si l'entreprise n'est plus viable et ne peuvent constituer un avantage économique injustifié pour le bénéficiaire. Elles sont exclues si le débiteur ou, s'il est une personne morale, ses organes ou représentants, a fait l'objet dans les 10 années précédentes d'une condamnation définitive pour travail dissimulé.

Les créanciers visés sont le fisc, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage et les institutions de retraite complémentaire.

#### **Attention !**

*Le texte réglementaire applicable ne conditionne plus les remises de dettes par les créanciers publics à un abandon concomitant des dettes privées. Il exige simplement une coordination entre les efforts des créanciers publics et ceux des autres créanciers en vue de faciliter le redressement durable de l'entreprise et permettre le recouvrement de recettes publiques futures. L'examen de la demande devra aussi prendre en compte les efforts financiers consentis par les actionnaires et les dirigeants.*

Enfin, le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leurs créances.

### ➤ La consultation des comités de créanciers

Deux conditions cumulatives sont requises pour la constitution des comités de créanciers :

- les comptes du débiteur doivent être certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable ;
- le nombre de salariés employés par le débiteur à la date de l'ouverture de la procédure doit être supérieur à 150 ou le chiffre d'affaires hors taxe à la clôture du dernier exercice supérieur à 20 millions d'euros.

Toutefois, à la demande du débiteur ou de l'administrateur exclusivement, le juge-commissaire peut autoriser qu'il soit également recouru aux comités de créanciers en deçà de ces derniers seuils.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, deux comités de créanciers sont institués, regroupant respectivement les établissements de crédit et les principaux fournisseurs de biens et services.

Le premier comité rassemble l'ensemble des établissements de crédit créanciers, y compris les entités auprès desquelles le débiteur a conclu une opération de crédit, indépendamment du montant de leurs créances. Il inclut également tous les titulaires d'une créance acquise auprès de tels établissements ou d'un fournisseur de biens ou de services.

Le second comité regroupe les fournisseurs dont la créance représente plus de 3 % du total des créances des fournisseurs, à l'exclusion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ceux dont la créance n'atteint pas ce pourcentage peuvent être membres du comité s'ils le souhaitent, par acceptation écrite dans les 8 jours de leur sollicitation par l'administrateur.

Ces comités sont réunis par l'administrateur judiciaire sans délai impératif. Ils doivent cependant adopter le projet de plan dans les 6 mois de l'ouverture de la procédure. Ce projet est élaboré de concert entre le débiteur, avec le concours de l'administrateur, et tous les créanciers membres des comités, chacun d'entre eux ayant la possibilité de soumettre des propositions au débiteur et à l'administrateur. Ainsi, dans ce cadre, une véritable négociation intervient entre le débiteur et ses créanciers. Il peut inclure des délais de paiement, des remises de dettes et/ou des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au

capital, mais aussi de nouveaux crédits ou avances. Il peut enfin établir un traitement différencié entre les créanciers si les différences de situation le justifient.

Quand le projet est arrêté, il est soumis au vote des comités dans un délai de 20 à 30 jours suivant sa transmission, délai qui peut être augmenté ou réduit à la demande du débiteur ou de l'administrateur. La décision d'adoption du projet est prise par chaque comité à la majorité des deux tiers du montant des créances détenues par les membres ayant exprimé un vote. Ne prennent toutefois pas part au vote les créanciers pour lesquels le projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leurs créances.

### **Attention !**

*Depuis la réforme de 2008, il est mis fin à la règle de majorité par nombre de créanciers, qui s'ajoutait à la majorité des deux tiers du montant des créances.*

En cas de refus du plan par l'un des comités, la procédure d'élaboration du plan est reprise selon la voie normale de proposition de règlement des dettes.

### **Attention !**

*Les créanciers obligataires, quand il en existe, ne sont pas regroupés en un comité propre, mais réunis en assemblée générale pour délibérer sur le projet de plan adopté par les deux comités de créanciers. Ils doivent l'approuver à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote.*

### ➤ Les propositions de recapitalisation du débiteur

Quand le débiteur est constitué en société, le projet de plan peut prévoir une modification de son capital. Cette modification peut résulter d'une simple recapitalisation de la société par ses associés et/ou par la conversion de créances en titres de capital. En outre, si les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'administrateur propose un montant de reconstitution de ces capitaux.

La modification du capital doit être avalisée par l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés, ainsi que, le cas échéant, les assemblées spéciales de titulaires d'actions de catégorie ou de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les divers engagements de souscription pris par les associés ou de nouveaux souscripteurs sont toutefois subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.

## L'arrêt du plan

---



---

L'adoption d'un plan de sauvegarde suppose nécessairement un jugement du tribunal pour le rendre

exécutoire. Avant de se prononcer, celui-ci contrôlera donc avec attention son contenu.

### - Le jugement arrêtant le plan -

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter au tribunal durant la période d'observation, de sorte que la décision d'arrêter un plan n'est pas l'issue systématique de la procédure de sauvegarde.

#### ❖ *Les conditions préalables*

Au cours de la période d'observation, il est tout d'abord possible que le tribunal n'ait à sa disposition aucune proposition de plan. En pareil cas, il doit en prendre acte et convertir la procédure en redressement ou liquidation judiciaire si les conditions d'ouverture de ces procédures sont réunies, la liquidation s'imposant le plus souvent. En outre, à la demande du seul débiteur, il peut décider la conversion en redressement judiciaire si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure conduirait, de manière certaine et à bref délai, à la cessation des paiements. Dans ce dernier cas, le redressement intervient en l'absence même de cessation des paiements, spécialement dans le cas où la cession totale de l'entreprise apparaît comme la seule possibilité de poursuivre l'activité.

Il peut ensuite arriver qu'un projet de plan de sauvegarde existe, mais qu'il ne soit pas recevable car non conforme aux exigences légales. À nouveau, dans une telle hypothèse, le tribunal est contraint de convertir la procédure en redressement ou liquidation judiciaire si les conditions de l'une ou l'autre de ces procédures sont réunies. La voie de la liquidation sera majoritairement empruntée.

Le tribunal doit donc disposer au moins d'un projet de plan remplissant les différentes exigences légales pour pouvoir l'arrêter. Si plusieurs projets sont en concurrence, quelles qu'en soient les modalités, le tribunal jouit d'un pouvoir souverain d'appréciation pour sélectionner le projet de son choix. Aucune hiérarchie n'est établie par la loi entre les différents critères à prendre en compte, de sorte qu'une

sauvegarde avec cession partielle d'activité peut être selon les cas préférée à une sauvegarde à périmètre constant. La jurisprudence exige simplement que le choix du tribunal soit motivé.

#### ❖ *La décision du tribunal*

Préalablement à sa décision, le tribunal doit avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du personnel, et recueilli l'avis du ministère public. Il statue au vu du bilan économique et social et du projet de plan.

Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur qui, à la date d'ouverture de la sauvegarde, emploie plus de 20 salariés ou justifie d'un chiffre d'affaires hors taxes de plus de 3 millions d'euros, les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public.

En tout état de cause, le tribunal doit statuer avant l'expiration de la période d'observation. Pour éviter que le débiteur ne choisisse délibérément de se maintenir en sauvegarde, lorsqu'il n'est pas présenté de projet de plan en temps utile, le tribunal peut être saisi aux fins de clôture de la procédure par le ministère public, par tout créancier ou par le mandataire judiciaire.

Si un projet répondant aux conditions légales lui est transmis, le tribunal est libre d'arrêter ou de rejeter le plan. Le jugement d'arrêt ou de rejet est notifié au débiteur et aux représentants du personnel, et porté à la connaissance du ministère public et du mandataire judiciaire par le greffier, dans les huit jours de la date du jugement. En cas de rejet définitif, et si les conditions de conversion en redressement ou liquidation judiciaire ne sont pas remplies, le tribunal se saisit d'office pour clôturer la procédure.

### - Le contenu du plan -

L'arrêt d'un plan de sauvegarde emporte toute une série d'engagements prioritairement destinés à régler le passif du débiteur. Il est également source d'autres effets intéressant l'entreprise.

#### ❖ *L'apurement du passif*

Il convient à cet égard de distinguer deux types de créanciers, selon le comportement qu'ils ont adopté

au cours de la préparation du projet de plan.

D'une part, pour les créanciers qui ont accepté des délais de paiement, des remises de dettes ou une conversion de créances en titres de capital, leur accord est entériné par le plan de sauvegarde, le tribunal ayant toutefois la faculté de réduire de tels délais et remises.

D'autre part, les créanciers qui n'ont pas accepté les propositions de règlement se voient imposer des délais uniformes de paiement qui ne peuvent excéder la durée du plan, sous réserve des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure. Le tribunal ne peut, en revanche, leur imposer aucune remise de dette.

Par ailleurs, l'adoption du plan par le tribunal rend applicables à tous leurs membres les propositions acceptées par chacun des comités de créanciers.

Il convient de préciser que toutes les personnes physiques coobligées ainsi que celles ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie au profit du débiteur peuvent se prévaloir des délais de paiement et remises de dettes prévus par le plan. Cette faveur ne bénéficie toutefois pas aux personnes morales coobligées ou garantes.

Le tribunal fixe enfin la durée du plan, qui ne peut excéder 10 ans, ainsi que les modalités de paiement des dividendes. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà du délai d'un an, le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises.

### **Attention !**

*Ces conditions de délais et modalités de paiement ne sont pas applicables en cas de négociation menée*

*avec des comités de créanciers.*

En cas d'inexécution des engagements souscrits par le débiteur, le tribunal qui a arrêté le plan peut prononcer sa résolution. En pareil cas, les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. La résolution du plan emporte également déchéance de tout délai de paiement accordé. Cette résolution est prononcée de plein droit en cas de cessation des paiements du débiteur, et s'accompagne de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

### **❖ Les effets du plan sur l'entreprise**

Outre le règlement du passif, le plan comporte divers engagements relatifs à l'avenir de l'activité et aux modalités du maintien et du financement de l'entreprise, soit toutes les mesures de restructuration. Dans ce cadre, il mentionne notamment les modifications de statuts nécessaires à la réorganisation de l'entreprise, ainsi que le délai dans lequel le capital nouvellement souscrit doit être libéré par les associés. Il précise également les biens qu'il déclare inaliénables en raison de leur importance pour la continuation de l'entreprise, la durée de l'inaliénabilité ne pouvant excéder celle du plan.

De plus, il expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite de l'activité. Il peut donc prévoir des mesures de licenciement pour motif économique, dont l'homologation par le tribunal prive le juge prud'homal du pouvoir d'appréciation sur leur légitimité.

Tout manquement à ces différents engagements est susceptible d'entraîner la résolution du plan par le tribunal, avec les effets précédemment décrits.

### **Procédures collectives 2011-2012, 4e édition (1 livre + 1 CD-Rom)**

*Alain Lienhard*

Delmas, Collection Encyclopédie Delmas pour la vie des affaires, mars 2011, 600 pages

Cette quatrième édition se justifie pleinement par l'évolution de la matière, l'ampleur de la jurisprudence et les pratiques innovantes, certaines étant d'ailleurs reprises par le législateur comme la toute nouvelle « sauvegarde financière accélérée ». On rappellera aussi qu'il a fallu adapter, pour le patrimoine affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le droit des entreprises en difficulté.

Le lecteur trouvera de nombreux exemples d'actes juridiques en fin d'ouvrage et sur le CD-Rom qui l'accompagne.

### **Droit des entreprises en difficulté Mesures en amont du traitement judiciaire des difficultés d'entreprises, Traitement judiciaire des difficultés d'entreprises**

*Pierre-Michel Le Corre*

Dalloz, Collection Mémentos, 4e édition, février 2011, 220 pages

Ce Mémento vise à mieux faire comprendre la matière. Aussi, passe-t-il en revue les dispositions relatives aux entreprises en difficulté qu'il s'agisse des procédures situées en amont du traitement judiciaire que du devenir de l'entreprise durant une procédure collective ou encore l'impact de celle-ci sur les acteurs (débiteur, créanciers...).

### **Le guide pratique de l'auto-entrepreneur**

*Gilles Daïd, Pascal Nguyen*

Éditions d'Organisation, Collection Guide pratique, février 2011, 228 pages

Ce guide a pour objectif d'accompagner le futur auto-entrepreneur tout au long de son projet en répondant aux questions les plus importantes -

pour qui, pour quelle activité, quel régime fiscal et social... - et en apportant quelques informations d'ordre pratique - outils à mettre en place, conseils, adresses utiles...

### **EIRL - L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée**

*Sous la direction de François Terré (ouvrage collectif)*

Litec - Éditions du JurisClasseur, Collection Droit 360, janvier 2011, 300 pages

L'ouvrage, rédigé avant que l'intégralité des textes d'application ne soient arrêtés, montre en quoi le nouveau régime de l'EIRL, qui s'applique depuis le 1er janvier 2011, peut répondre aux demandes des entrepreneurs individuels, pour lesquels seuls l'unité du patrimoine était jusqu'alors reconnue.

### **La gestion des risques juridiques dans les entreprises**

*Signe Distinctif, Village de la Justice*

Legiteam, Janvier 2011, 100 pages

Cet opuscule rend compte des résultats d'une enquête réalisée auprès de directions juridiques pour comprendre comment les entreprises appréhendent et gèrent les risques juridiques. Les résultats, complétés par des entretiens menés auprès d'experts - avocats, chercheurs, professionnels - montrent la grande diversité des approches.

Pour en savoir plus : [www.village-justice.com/articles/Quelle-gestion-risques-juridiques,9412.html](http://www.village-justice.com/articles/Quelle-gestion-risques-juridiques,9412.html)

### **La comptabilité c'est simple ! 2010/2011**

*Aleister Faure*

Chiron Éditeur, août 2010, 288 pages

La comptabilité permet de mettre en lumière de nombreuses informations. Ce livre a pour vocation de mieux faire comprendre au lecteur cet outil essentiel et de l'aider à le maîtriser pleinement.

 **Gérer efficacement la trésorerie de votre entreprise**

Jean-Louis MICHEL

Éditions du Puits Fleuri, mars 2010, 240 pages

La trésorerie est au cœur de toute activité, c'est même un enjeu quotidien pour les entreprises. Aussi, est-il nécessaire d'en comprendre tous les mécanismes, pour être notamment en mesure de réagir à temps lorsque des indices semblent mettre à jour d'éventuelles difficultés immédiates ou à venir.

 **Conditions d'ouverture de la sauvegarde : les textes rien que les textes**

Philippe Roussel-Galle

Dictionnaire permanent, Difficultés des entreprises, Bulletin n° 324, mars 2011

 **Affaire Coeur Défense : la Cour de cassation recadre la Cour d'appel de Paris sur la notion de difficultés justifiant une sauvegarde**

Michel Menjuq

Revue des procédures collectives civiles et

commerciales, n° 2, mars-avril 2011

Deux articles pour commenter la très récente décision de la Cour de cassation ; celle-ci vient partiellement casser l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris qui avait infirmé le jugement d'ouverture de la sauvegarde dans l'affaire « Coeur Défense (ou Heart of La Défense) ». L'arrêt de la Cour de cassation clarifie ainsi les conditions d'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

**@ Le guichet unique de la création d'entreprise.**

S'insérant dans la perspective de la simplification des processus administratifs pour les entreprises, un guichet unique a été mis en place en matière de création d'entreprises. Il permettra d'accomplir de manière dématérialisée toutes les procédures et formalités auxquelles sont soumises les entreprises. En outre, il apporte une information générale relative à la création et à l'exercice d'activités professionnelles indépendantes.

Ce guichet repose sur les Centres de formalité des entreprises réunis au sein des cinq réseaux constitués par les chambres de commerce et d'industrie, les URSSAF, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture et les greffes des tribunaux de commerce.

[http://www.guichet-entreprises.fr/mgun\\_accueil/accueil.jsf](http://www.guichet-entreprises.fr/mgun_accueil/accueil.jsf)

**ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX**

Les procédures amiables et judiciaires  
 \* en nombre .....II  
 \* en pourcentage .....II

**RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

La prévention .....III  
 Les procédures amiables et judiciaires  
 \* en nombre .....IV  
 \* en pourcentage .....V

**RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

Les procédures amiables et judiciaires  
 \* en nombre .....VI  
 \* en pourcentage .....VII

**RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY**

Les procédures amiables et judiciaires  
 \* en nombre .....VIII  
 \* en pourcentage .....IX

**RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL**

Les procédures amiables et judiciaires  
 \* en nombre .....X  
 \* en pourcentage .....XI

## LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure <sup>1</sup>	Plan de continuation <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	Plan de sauvegarde	
<b>TOTAL 1998</b>	<b>161</b>	<b>22</b>	<b>183</b>	<b>-</b>	<b>1 879</b>	<b>1 879</b>	<b>1 157</b>	<b>514</b>	<b>196</b>	<b>-</b>	<b>7 159</b>
<b>TOTAL 1999</b>	<b>169</b>	<b>35</b>	<b>204</b>	<b>-</b>	<b>1 675</b>	<b>1 675</b>	<b>1 101</b>	<b>453</b>	<b>156</b>	<b>-</b>	<b>6 791</b>
<b>TOTAL 2000</b>	<b>223</b>	<b>7</b>	<b>230</b>	<b>-</b>	<b>1 329</b>	<b>1 329</b>	<b>894</b>	<b>336</b>	<b>151</b>	<b>-</b>	<b>6 008</b>
<b>TOTAL 2001</b>	<b>261</b>	<b>36</b>	<b>297</b>	<b>-</b>	<b>1 404</b>	<b>1 404</b>	<b>755</b>	<b>317</b>	<b>153</b>	<b>-</b>	<b>5 902</b>
<b>TOTAL 2002</b>	<b>212</b>	<b>53</b>	<b>265</b>	<b>-</b>	<b>1 482</b>	<b>1 482</b>	<b>892</b>	<b>327</b>	<b>196</b>	<b>-</b>	<b>6 630</b>
<b>TOTAL 2003</b>	<b>234</b>	<b>34</b>	<b>268</b>	<b>-</b>	<b>1 327</b>	<b>1 327</b>	<b>789</b>	<b>283</b>	<b>200</b>	<b>-</b>	<b>6 711</b>
<b>TOTAL 2004</b>	<b>227</b>	<b>42</b>	<b>269</b>	<b>-</b>	<b>1 284</b>	<b>1 284</b>	<b>724</b>	<b>282</b>	<b>189</b>	<b>-</b>	<b>6 762</b>
<b>TOTAL 2005</b>	<b>205</b>	<b>38</b>	<b>243</b>	<b>-</b>	<b>1 239</b>	<b>1 239</b>	<b>676</b>	<b>315</b>	<b>160</b>	<b>-</b>	<b>7 064</b>
<b>TOTAL 2006</b>	<b>165</b>	<b>124</b>	<b>289</b>	<b>45</b>	<b>901</b>	<b>946</b>	<b>573</b>	<b>336</b>	<b>153</b>	<b>17</b>	<b>6 003</b>
<b>TOTAL 2007</b>	<b>120</b>	<b>130</b>	<b>250</b>	<b>18</b>	<b>777</b>	<b>795</b>	<b>532</b>	<b>265</b>	<b>141</b>	<b>5</b>	<b>6 508</b>
<b>TOTAL 2008</b>	<b>143</b>	<b>112</b>	<b>255</b>	<b>37</b>	<b>910</b>	<b>947</b>	<b>469</b>	<b>224</b>	<b>136</b>	<b>6</b>	<b>6 622</b>
<b>TOTAL 2009</b>	<b>153</b>	<b>176</b>	<b>329</b>	<b>107</b>	<b>1 143</b>	<b>1 250</b>	<b>656</b>	<b>237</b>	<b>121</b>	<b>13</b>	<b>6 881</b>
<b>TOTAL 2010</b>	<b>145</b>	<b>137</b>	<b>282</b>	<b>69</b>	<b>992</b>	<b>1 061</b>	<b>619</b>	<b>295</b>	<b>175</b>	<b>56</b>	<b>6 462</b>

Évolution (en %)<sup>3</sup>

<b>1998</b>	<b>-42</b>	<b>16</b>	<b>-39</b>	<b>-</b>	<b>-20</b>	<b>-20</b>	<b>-18</b>	<b>-2</b>	<b>-14</b>	<b>-</b>	<b>-18</b>
<b>1999</b>	<b>5</b>	<b>59</b>	<b>11</b>	<b>-</b>	<b>-11</b>	<b>-11</b>	<b>-5</b>	<b>-12</b>	<b>-20</b>	<b>-</b>	<b>-5</b>
<b>2000</b>	<b>32</b>	<b>-80</b>	<b>13</b>	<b>-</b>	<b>-21</b>	<b>-21</b>	<b>-19</b>	<b>-26</b>	<b>-3</b>	<b>-</b>	<b>-12</b>
<b>2001</b>	<b>17</b>	<b>414</b>	<b>29</b>	<b>-</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>-16</b>	<b>-6</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-2</b>
<b>2002</b>	<b>-19</b>	<b>47</b>	<b>-11</b>	<b>-</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>28</b>	<b>-</b>	<b>12</b>
<b>2003</b>	<b>10</b>	<b>-36</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-10</b>	<b>-10</b>	<b>-12</b>	<b>-13</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>1</b>
<b>2004</b>	<b>-3</b>	<b>24</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>-3</b>	<b>-3</b>	<b>-8</b>	<b>0</b>	<b>-6</b>	<b>-</b>	<b>1</b>
<b>2005</b>	<b>-10</b>	<b>-10</b>	<b>-10</b>	<b>-</b>	<b>-4</b>	<b>-4</b>	<b>-7</b>	<b>12</b>	<b>-15</b>	<b>-</b>	<b>4</b>
<b>2006</b>	<b>-20</b>	<b>226</b>	<b>19</b>	<b>-</b>	<b>-27</b>	<b>-24</b>	<b>-15</b>	<b>7</b>	<b>-4</b>	<b>-</b>	<b>-15</b>
<b>2007</b>	<b>-27</b>	<b>5</b>	<b>-13</b>	<b>-60</b>	<b>-14</b>	<b>-16</b>	<b>-7</b>	<b>-21</b>	<b>-8</b>	<b>-71</b>	<b>8</b>
<b>2008</b>	<b>19</b>	<b>-14</b>	<b>2</b>	<b>106</b>	<b>17</b>	<b>19</b>	<b>-12</b>	<b>-15</b>	<b>-4</b>	<b>20</b>	<b>2</b>
<b>2009</b>	<b>7</b>	<b>57</b>	<b>29</b>	<b>189</b>	<b>26</b>	<b>32</b>	<b>40</b>	<b>6</b>	<b>-11</b>	<b>117</b>	<b>4</b>
<b>2010</b>	<b>-5</b>	<b>-22</b>	<b>-14</b>	<b>-36</b>	<b>-13</b>	<b>-15</b>	<b>-6</b>	<b>24</b>	<b>45</b>	<b>331</b>	<b>-6</b>

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure <sup>1</sup>	Plan de continuation <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	Plan de sauvegarde	
<b>TOTAL 1998</b>	<b>88,0</b>	<b>12,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>62,0</b>	<b>27,5</b>	<b>10,5</b>	<b>-</b>	<b>79,2</b>
<b>TOTAL 1999</b>	<b>82,8</b>	<b>17,2</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>64,4</b>	<b>26,5</b>	<b>9,1</b>	<b>-</b>	<b>80,2</b>
<b>TOTAL 2000</b>	<b>97,0</b>	<b>3,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>64,8</b>	<b>24,3</b>	<b>10,9</b>	<b>-</b>	<b>81,9</b>
<b>TOTAL 2001</b>	<b>87,9</b>	<b>12,1</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>61,6</b>	<b>25,9</b>	<b>12,5</b>	<b>-</b>	<b>80,8</b>
<b>TOTAL 2002</b>	<b>80,0</b>	<b>20,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>63,0</b>	<b>23,1</b>	<b>13,9</b>	<b>-</b>	<b>81,7</b>
<b>TOTAL 2003</b>	<b>87,3</b>	<b>12,7</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>62,0</b>	<b>22,3</b>	<b>15,7</b>	<b>-</b>	<b>83,5</b>
<b>TOTAL 2004</b>	<b>84,4</b>	<b>15,6</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>60,6</b>	<b>23,6</b>	<b>15,8</b>	<b>-</b>	<b>84,0</b>
<b>TOTAL 2005</b>	<b>84,4</b>	<b>15,6</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>58,7</b>	<b>27,4</b>	<b>13,9</b>	<b>-</b>	<b>85,1</b>
<b>TOTAL 2006</b>	<b>57,1</b>	<b>42,9</b>	<b>100,0</b>	<b>4,8</b>	<b>95,2</b>	<b>100,0</b>	<b>53,1</b>	<b>31,1</b>	<b>14,2</b>	<b>1,6</b>	<b>86,4</b>
<b>TOTAL 2007</b>	<b>48,0</b>	<b>52,0</b>	<b>100,0</b>	<b>2,3</b>	<b>97,7</b>	<b>100,0</b>	<b>56,4</b>	<b>28,1</b>	<b>15,0</b>	<b>0,5</b>	<b>89,1</b>
<b>TOTAL 2008</b>	<b>56,1</b>	<b>43,9</b>	<b>100,0</b>	<b>3,9</b>	<b>96,1</b>	<b>100,0</b>	<b>56,2</b>	<b>26,8</b>	<b>16,3</b>	<b>0,7</b>	<b>87,5</b>
<b>TOTAL 2009</b>	<b>46,5</b>	<b>53,5</b>	<b>100,0</b>	<b>8,6</b>	<b>91,4</b>	<b>100,0</b>	<b>63,9</b>	<b>23,1</b>	<b>11,8</b>	<b>1,2</b>	<b>84,6</b>
<b>TOTAL 2010</b>	<b>51,4</b>	<b>48,6</b>	<b>100,0</b>	<b>6,5</b>	<b>93,5</b>	<b>100,0</b>	<b>54,0</b>	<b>25,8</b>	<b>15,3</b>	<b>4,9</b>	<b>85,9</b>

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

## LA PRÉVENTION

	ENTREPRISES CONVOQUÉES		DOSSIERS OUVERTS	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>TOTAL 1998</b>	<b>3 252</b>	<b>100</b>	<b>2 192</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL 1999</b>	<b>2 997</b>	<b>100</b>	<b>2 399</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL 2000</b>	<b>1 162</b>	<b>100</b>	<b>406</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL 2001</b>	<b>2 125</b>	<b>100</b>	<b>1 040</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL 2002</b>	<b>2 807</b>	<b>100</b>	<b>1 421</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL 2003</b>	<b>3 928</b>	<b>100</b>	<b>1 947</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL 2004</b>	<b>4 582</b>	<b>100</b>	<b>2 476</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL 2005</b>	<b>4 397</b>	<b>100</b>	<b>2 160</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL 2006</b>	<b>3 918</b>	<b>100</b>	<b>2 132</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL 2007</b>	<b>3 963</b>	<b>100</b>	<b>2 046</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL 2008</b>	<b>3 011</b>	<b>100</b>	<b>1 713</b>	<b>100</b>
<b>TOTAL 2009</b>	<b>3 285</b>	<b>100</b>	<b>2 132</b>	<b>100</b>
<b>2010</b>				
Janvier	247	8	163	8
Février	292	9	227	12
Mars	336	11	255	13
Avril	287	9	162	8
Total	1 162	37	807	41
Mai	337	11	219	12
Juin	402	13	160	8
Juillet	180	6	62	3
Août	45	1	121	6
Total	964	31	562	29
Septembre	249	8	145	8
Octobre	246	8	220	11
Novembre	296	9	114	6
Décembre	230	7	97	5
Total	1 021	32	576	30
<b>Total</b>	<b>3 147</b>	<b>100</b>	<b>1 945</b>	<b>100</b>

Évolution (en %)<sup>(1)</sup>

<b>1998</b>	<b>-10</b>	<b>-27</b>
<b>1999</b>	<b>-8</b>	<b>37</b>
<b>2000<sup>(2)</sup></b>	<b>-61</b>	<b>-83</b>
<b>2001<sup>(2)</sup></b>	<b>83</b>	<b>156</b>
<b>2002</b>	<b>32</b>	<b>37</b>
<b>2003</b>	<b>40</b>	<b>37</b>
<b>2004</b>	<b>17</b>	<b>27</b>
<b>2005</b>	<b>-4</b>	<b>-13</b>
<b>2006</b>	<b>-11</b>	<b>-1</b>
<b>2007</b>	<b>1</b>	<b>-4</b>
<b>2008</b>	<b>-24</b>	<b>-16</b>
<b>2009</b>	<b>9</b>	<b>24</b>
1er quadrimestre 2010	8	8
2ème quadrimestre 2010	2	-16
3ème quadrimestre 2010	-19	-19
<b>2010</b>	<b>-4</b>	<b>-9</b>

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

(1) Par rapport à la même période de l'année précédente.

(2) Non significatif, en raison de la réorganisation du pôle prévention.

## LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure <sup>1</sup>	Plan de continuation <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	Plan de sauvegarde	
<b>TOTAL 1998</b>	<b>59</b>	<b>17</b>	<b>76</b>	<b>-</b>	<b>746</b>	<b>746</b>	<b>383</b>	<b>263</b>	<b>95</b>	<b>-</b>	<b>4 126</b>
<b>TOTAL 1999</b>	<b>43</b>	<b>23</b>	<b>66</b>	<b>-</b>	<b>675</b>	<b>675</b>	<b>338</b>	<b>215</b>	<b>70</b>	<b>-</b>	<b>4 060</b>
<b>TOTAL 2000</b>	<b>81</b>	<b>0</b>	<b>81</b>	<b>-</b>	<b>434</b>	<b>434</b>	<b>264</b>	<b>176</b>	<b>67</b>	<b>-</b>	<b>3 474</b>
<b>TOTAL 2001</b>	<b>103</b>	<b>24</b>	<b>127</b>	<b>-</b>	<b>455</b>	<b>455</b>	<b>201</b>	<b>146</b>	<b>62</b>	<b>-</b>	<b>3 381</b>
<b>TOTAL 2002</b>	<b>94</b>	<b>26</b>	<b>120</b>	<b>-</b>	<b>529</b>	<b>529</b>	<b>221</b>	<b>98</b>	<b>88</b>	<b>-</b>	<b>4 099</b>
<b>TOTAL 2003</b>	<b>112</b>	<b>20</b>	<b>132</b>	<b>-</b>	<b>495</b>	<b>495</b>	<b>238</b>	<b>106</b>	<b>93</b>	<b>-</b>	<b>4 151</b>
<b>TOTAL 2004</b>	<b>108</b>	<b>30</b>	<b>138</b>	<b>-</b>	<b>497</b>	<b>497</b>	<b>201</b>	<b>122</b>	<b>103</b>	<b>-</b>	<b>3 945</b>
<b>TOTAL 2005</b>	<b>83</b>	<b>16</b>	<b>99</b>	<b>-</b>	<b>438</b>	<b>438</b>	<b>195</b>	<b>143</b>	<b>98</b>	<b>-</b>	<b>4 021</b>
<b>TOTAL 2006</b>	<b>79</b>	<b>81</b>	<b>160</b>	<b>27</b>	<b>349</b>	<b>376</b>	<b>189</b>	<b>157</b>	<b>71</b>	<b>17</b>	<b>2 988</b>
<b>TOTAL 2007</b>	<b>62</b>	<b>83</b>	<b>145</b>	<b>10</b>	<b>289</b>	<b>299</b>	<b>181</b>	<b>120</b>	<b>64</b>	<b>1</b>	<b>3 355</b>
<b>TOTAL 2008</b>	<b>69</b>	<b>74</b>	<b>143</b>	<b>17</b>	<b>383</b>	<b>400</b>	<b>182</b>	<b>87</b>	<b>59</b>	<b>5</b>	<b>3 428</b>
<b>TOTAL 2009</b>	<b>80</b>	<b>101</b>	<b>181</b>	<b>62</b>	<b>556</b>	<b>618</b>	<b>302</b>	<b>101</b>	<b>55</b>	<b>6</b>	<b>3 622</b>
<b>2010</b>											
Janvier	7	2	9	3	26	29	23	3	4	nd	254
Février	8	14	22	5	58	63	22	17	11	nd	361
Mars	4	6	10	1	46	47	26	11	12	nd	344
Avril	11	9	20	4	45	49	22	7	8	nd	245
Total	30	31	61	13	175	188	93	38	35	nd	1 204
Mai	4	8	12	1	27	28	26	10	6	nd	259
Juin	8	5	13	4	35	39	39	29	8	nd	295
Juillet	7	11	18	3	34	37	26	25	7	nd	153
Août	0	2	2	0	27	27	22	1	2	nd	143
Total	19	26	45	8	123	131	113	65	23	nd	850
Septembre	5	6	11	1	29	30	22	18	4	nd	382
Octobre	5	12	17	10	19	29	29	14	10	nd	268
Novembre	3	3	6	8	39	47	19	13	4	nd	241
Décembre	6	3	9	2	29	31	23	23	8	nd	262
Total	19	24	43	21	116	137	93	68	26	nd	1 153
<b>TOTAL 2010</b>	<b>68</b>	<b>81</b>	<b>149</b>	<b>42</b>	<b>414</b>	<b>456</b>	<b>299</b>	<b>171</b>	<b>84</b>	<b>31</b>	<b>3 207</b>

Évolution (en %)<sup>3</sup>

<b>1998</b>	<b>-64</b>	<b>-</b>	<b>-53</b>	<b>-</b>	<b>-29</b>	<b>-29</b>	<b>-32</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-22</b>
<b>1999</b>	<b>-27</b>	<b>35</b>	<b>-13</b>	<b>-</b>	<b>-10</b>	<b>-10</b>	<b>-12</b>	<b>-18</b>	<b>-26</b>	<b>-</b>	<b>-2</b>
<b>2000</b>	<b>88</b>	<b>-100</b>	<b>23</b>	<b>-</b>	<b>-36</b>	<b>-36</b>	<b>-22</b>	<b>-18</b>	<b>-4</b>	<b>-</b>	<b>-14</b>
<b>2001</b>	<b>27</b>	<b>-</b>	<b>57</b>	<b>-</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>-24</b>	<b>-17</b>	<b>-7</b>	<b>-</b>	<b>-3</b>
<b>2002</b>	<b>-9</b>	<b>8</b>	<b>-6</b>	<b>-</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>-33</b>	<b>42</b>	<b>-</b>	<b>21</b>
<b>2003</b>	<b>19</b>	<b>-23</b>	<b>10</b>	<b>-</b>	<b>-6</b>	<b>-6</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>1</b>
<b>2004</b>	<b>-4</b>	<b>50</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-16</b>	<b>15</b>	<b>11</b>	<b>-</b>	<b>-5</b>
<b>2005</b>	<b>-23</b>	<b>-47</b>	<b>-28</b>	<b>-</b>	<b>-12</b>	<b>-12</b>	<b>-3</b>	<b>17</b>	<b>-5</b>	<b>-</b>	<b>2</b>
<b>2006</b>	<b>-5</b>	<b>406</b>	<b>62</b>	<b>-</b>	<b>-20</b>	<b>-14</b>	<b>-3</b>	<b>10</b>	<b>-28</b>	<b>-</b>	<b>-26</b>
<b>2007</b>	<b>-22</b>	<b>2</b>	<b>-9</b>	<b>-63</b>	<b>-17</b>	<b>-20</b>	<b>-4</b>	<b>-24</b>	<b>-10</b>	<b>-94</b>	<b>12</b>
<b>2008</b>	<b>11</b>	<b>-11</b>	<b>-1</b>	<b>70</b>	<b>33</b>	<b>34</b>	<b>1</b>	<b>-28</b>	<b>-8</b>	<b>400</b>	<b>2</b>
<b>2009</b>	<b>16</b>	<b>36</b>	<b>27</b>	<b>265</b>	<b>45</b>	<b>55</b>	<b>66</b>	<b>16</b>	<b>-7</b>	<b>20</b>	<b>6</b>
1er trimestre 2010	20	-23	-6	-43	11	4	7	12	250	-	0
2e trimestre 2010	-34	-13	-24	-65	-28	-32	19	160	35	-	-13
3e trimestre 2010	-27	-23	-25	31	-49	-44	-23	62	-7	-	-20
<b>2010</b>	<b>-15</b>	<b>-20</b>	<b>-18</b>	<b>-32</b>	<b>-26</b>	<b>-26</b>	<b>-1</b>	<b>69</b>	<b>53</b>	<b>417</b>	<b>-11</b>

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure <sup>1</sup>	Plan de continuation <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	Plan de sauvegarde	
<b>TOTAL 1998</b>	<b>77,6</b>	<b>22,4</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>51,7</b>	<b>35,5</b>	<b>12,8</b>	<b>-</b>	<b>84,7</b>
<b>TOTAL 1999</b>	<b>65,2</b>	<b>34,8</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>54,3</b>	<b>34,5</b>	<b>11,2</b>	<b>-</b>	<b>85,7</b>
<b>TOTAL 2000</b>	<b>100,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>52,1</b>	<b>34,7</b>	<b>13,2</b>	<b>-</b>	<b>88,9</b>
<b>TOTAL 2001</b>	<b>81,1</b>	<b>18,9</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>49,1</b>	<b>35,7</b>	<b>15,2</b>	<b>-</b>	<b>88,1</b>
<b>TOTAL 2002</b>	<b>78,3</b>	<b>21,7</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>54,3</b>	<b>24,1</b>	<b>21,6</b>	<b>-</b>	<b>88,6</b>
<b>TOTAL 2003</b>	<b>84,8</b>	<b>15,2</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>54,5</b>	<b>24,2</b>	<b>21,3</b>	<b>-</b>	<b>89,3</b>
<b>TOTAL 2004</b>	<b>78,3</b>	<b>21,7</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>47,2</b>	<b>28,6</b>	<b>24,2</b>	<b>-</b>	<b>88,8</b>
<b>TOTAL 2005</b>	<b>83,8</b>	<b>16,2</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>44,7</b>	<b>32,8</b>	<b>22,5</b>	<b>-</b>	<b>90,2</b>
<b>TOTAL 2006</b>	<b>49,4</b>	<b>50,6</b>	<b>100,0</b>	<b>7,2</b>	<b>92,8</b>	<b>100,0</b>	<b>43,5</b>	<b>36,2</b>	<b>16,4</b>	<b>3,9</b>	<b>88,8</b>
<b>TOTAL 2007</b>	<b>42,8</b>	<b>57,2</b>	<b>100,0</b>	<b>3,3</b>	<b>96,7</b>	<b>100,0</b>	<b>49,4</b>	<b>32,8</b>	<b>17,5</b>	<b>0,3</b>	<b>91,8</b>
<b>TOTAL 2008</b>	<b>48,3</b>	<b>51,7</b>	<b>100,0</b>	<b>4,3</b>	<b>95,8</b>	<b>100,0</b>	<b>54,7</b>	<b>26,1</b>	<b>17,7</b>	<b>1,5</b>	<b>89,6</b>
<b>TOTAL 2009</b>	<b>44,2</b>	<b>55,8</b>	<b>100,0</b>	<b>10,0</b>	<b>90,0</b>	<b>100,0</b>	<b>65,1</b>	<b>21,7</b>	<b>11,9</b>	<b>1,3</b>	<b>85,4</b>
<b>2010</b>											
Janvier	77,8	22,2	100,0	10,3	89,7	100,0	76,7	10,0	13,3	-	89,8
Février	36,4	63,6	100,0	7,9	92,1	100,0	44,0	34,0	22,0	-	85,1
Mars	40,0	60,0	100,0	2,1	97,9	100,0	53,1	22,4	24,5	-	88,0
Avril	55,0	45,0	100,0	8,2	91,8	100,0	59,5	18,9	21,6	-	83,3
Total	49,2	50,8	100,0	6,9	93,1	100,0	56,0	22,9	21,1	-	86,5
Mai	33,3	66,7	100,0	3,6	96,4	100,0	61,9	23,8	14,3	-	90,2
Juin	61,5	38,5	100,0	10,3	89,7	100,0	51,3	38,2	10,5	-	88,3
Juillet	38,9	61,1	100,0	8,1	91,9	100,0	44,8	43,1	12,1	-	80,5
Août	0,0	100,0	100,0	0,0	100,0	100,0	88,0	4,0	8,0	-	84,1
Total	42,2	57,8	100,0	6,1	93,9	100,0	56,2	32,3	11,4	-	86,6
Septembre	45,5	54,5	100,0	3,3	96,7	100,0	50,0	40,9	9,1	-	92,7
Octobre	29,4	70,6	100,0	34,5	65,5	100,0	54,7	26,4	18,9	-	90,2
Novembre	50,0	50,0	100,0	17,0	83,0	100,0	52,8	36,1	11,1	-	83,7
Décembre	66,7	33,3	100,0	6,5	93,5	100,0	42,6	42,6	14,8	-	89,4
Total	44,2	55,8	100,0	15,3	84,7	100,0	49,7	36,4	13,9	-	89,4
<b>TOTAL 2010</b>	<b>45,6</b>	<b>54,4</b>	<b>100,0</b>	<b>9,2</b>	<b>90,8</b>	<b>100,0</b>	<b>51,1</b>	<b>29,2</b>	<b>14,4</b>	<b>5,3</b>	<b>87,6</b>

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

## LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure <sup>1</sup>	Plan de continuation <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	Plan de sauvegarde	
<b>TOTAL 1998</b>	<b>52</b>	<b>0</b>	<b>52</b>	<b>-</b>	<b>239</b>	<b>239</b>	<b>103</b>	<b>94</b>	<b>37</b>	<b>-</b>	<b>1 054</b>
<b>TOTAL 1999</b>	<b>53</b>	<b>8</b>	<b>61</b>	<b>-</b>	<b>180</b>	<b>180</b>	<b>107</b>	<b>70</b>	<b>30</b>	<b>-</b>	<b>1 018</b>
<b>TOTAL 2000</b>	<b>48</b>	<b>0</b>	<b>48</b>	<b>-</b>	<b>196</b>	<b>196</b>	<b>81</b>	<b>40</b>	<b>43</b>	<b>-</b>	<b>951</b>
<b>TOTAL 2001</b>	<b>53</b>	<b>7</b>	<b>60</b>	<b>-</b>	<b>258</b>	<b>258</b>	<b>100</b>	<b>54</b>	<b>41</b>	<b>-</b>	<b>939</b>
<b>TOTAL 2002</b>	<b>54</b>	<b>18</b>	<b>72</b>	<b>-</b>	<b>207</b>	<b>207</b>	<b>116</b>	<b>82</b>	<b>58</b>	<b>-</b>	<b>1 044</b>
<b>TOTAL 2003</b>	<b>55</b>	<b>8</b>	<b>63</b>	<b>-</b>	<b>180</b>	<b>180</b>	<b>72</b>	<b>58</b>	<b>49</b>	<b>-</b>	<b>957</b>
<b>TOTAL 2004</b>	<b>47</b>	<b>9</b>	<b>56</b>	<b>-</b>	<b>165</b>	<b>165</b>	<b>66</b>	<b>51</b>	<b>37</b>	<b>-</b>	<b>1 038</b>
<b>TOTAL 2005</b>	<b>55</b>	<b>12</b>	<b>67</b>	<b>-</b>	<b>125</b>	<b>125</b>	<b>54</b>	<b>50</b>	<b>20</b>	<b>-</b>	<b>1 071</b>
<b>TOTAL 2006</b>	<b>50</b>	<b>25</b>	<b>75</b>	<b>11</b>	<b>122</b>	<b>133</b>	<b>62</b>	<b>46</b>	<b>45</b>	<b>0</b>	<b>901</b>
<b>TOTAL 2007</b>	<b>28</b>	<b>21</b>	<b>49</b>	<b>3</b>	<b>103</b>	<b>106</b>	<b>54</b>	<b>29</b>	<b>33</b>	<b>3</b>	<b>926</b>
<b>TOTAL 2008</b>	<b>45</b>	<b>18</b>	<b>63</b>	<b>4</b>	<b>142</b>	<b>146</b>	<b>20</b>	<b>39</b>	<b>34</b>	<b>0</b>	<b>1 004</b>
<b>TOTAL 2009</b>	<b>41</b>	<b>44</b>	<b>85</b>	<b>27</b>	<b>161</b>	<b>188</b>	<b>52</b>	<b>47</b>	<b>33</b>	<b>4</b>	<b>1 043</b>
<b>2010</b>											
Janvier	5	1	6	0	8	8	3	2	2	nd	117
Février	3	0	3	1	17	18	3	5	2	nd	90
Mars	3	1	4	1	9	10	3	5	8	nd	88
Avril	3	4	7	3	13	16	3	3	1	nd	98
Total	14	6	20	5	47	52	12	15	13	nd	393
Mai	1	1	2	1	10	11	0	2	6	nd	65
Juin	6	3	9	1	9	10	2	5	4	nd	98
Juillet	7	8	15	2	16	18	2	4	5	nd	90
Août	4	0	4	0	8	8	1	1	0	nd	27
Total	18	12	30	4	43	47	5	12	15	nd	280
Septembre	0	3	3	3	17	20	2	2	0	nd	67
Octobre	1	4	5	0	24	24	0	3	2	nd	97
Novembre	3	3	6	1	19	20	3	5	5	nd	96
Décembre	5	2	7	3	18	21	9	6	7	nd	66
Total	9	12	21	7	78	85	14	16	14	nd	326
<b>TOTAL 2010</b>	<b>41</b>	<b>30</b>	<b>71</b>	<b>16</b>	<b>168</b>	<b>184</b>	<b>31</b>	<b>43</b>	<b>42</b>	<b>17</b>	<b>999</b>

Évolution (en %)<sup>3</sup>

<b>1998</b>	<b>-30</b>	<b>-100</b>	<b>-39</b>	<b>-</b>	<b>-28</b>	<b>-28</b>	<b>-33</b>	<b>3</b>	<b>-30</b>	<b>-</b>	<b>-20</b>
<b>1999</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>17</b>	<b>-</b>	<b>-25</b>	<b>-25</b>	<b>4</b>	<b>-26</b>	<b>-19</b>	<b>-</b>	<b>-3</b>
<b>2000</b>	<b>-9</b>	<b>-100</b>	<b>-21</b>	<b>-</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>-24</b>	<b>-43</b>	<b>43</b>	<b>-</b>	<b>-7</b>
<b>2001</b>	<b>10</b>	<b>-</b>	<b>25</b>	<b>-</b>	<b>32</b>	<b>32</b>	<b>23</b>	<b>35</b>	<b>-5</b>	<b>-</b>	<b>-1</b>
<b>2002</b>	<b>2</b>	<b>157</b>	<b>20</b>	<b>-</b>	<b>-20</b>	<b>-20</b>	<b>16</b>	<b>52</b>	<b>41</b>	<b>-</b>	<b>11</b>
<b>2003</b>	<b>2</b>	<b>-56</b>	<b>-13</b>	<b>-</b>	<b>-13</b>	<b>-13</b>	<b>-38</b>	<b>-29</b>	<b>-16</b>	<b>-</b>	<b>-8</b>
<b>2004</b>	<b>-15</b>	<b>13</b>	<b>-11</b>	<b>-</b>	<b>-8</b>	<b>-8</b>	<b>-8</b>	<b>-12</b>	<b>-24</b>	<b>-</b>	<b>8</b>
<b>2005</b>	<b>17</b>	<b>33</b>	<b>20</b>	<b>-</b>	<b>-24</b>	<b>-24</b>	<b>-18</b>	<b>-2</b>	<b>-46</b>	<b>-</b>	<b>3</b>
<b>2006</b>	<b>-9</b>	<b>108</b>	<b>12</b>	<b>-</b>	<b>-2</b>	<b>6</b>	<b>15</b>	<b>-8</b>	<b>125</b>	<b>-</b>	<b>-16</b>
<b>2007</b>	<b>-44</b>	<b>-16</b>	<b>-35</b>	<b>-</b>	<b>-16</b>	<b>-20</b>	<b>-13</b>	<b>-37</b>	<b>-27</b>	<b>-</b>	<b>3</b>
<b>2008</b>	<b>61</b>	<b>-14</b>	<b>29</b>	<b>33</b>	<b>38</b>	<b>38</b>	<b>-63</b>	<b>34</b>	<b>3</b>	<b>-100</b>	<b>8</b>
<b>2009</b>	<b>-9</b>	<b>144</b>	<b>35</b>	<b>575</b>	<b>13</b>	<b>29</b>	<b>160</b>	<b>21</b>	<b>-3</b>	<b>-</b>	<b>4</b>
1er trimestre 2010	0	-40	-17	-17	-8	-9	-57	50	0	-	-1
2e trimestre 2010	6	-33	-14	-43	5	-2	-50	-14	200	-	-2
3e trimestre 2010	-10	-25	-19	-50	13	2	0	-30	-7	-	-10
<b>2010</b>	<b>0</b>	<b>-32</b>	<b>-16</b>	<b>-41</b>	<b>4</b>	<b>-2</b>	<b>-40</b>	<b>-9</b>	<b>27</b>	<b>325</b>	<b>-4</b>

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure <sup>1</sup>	Plan de continuation <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	Plan de sauvegarde	
<b>TOTAL 1998</b>	<b>100,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>44,0</b>	<b>40,2</b>	<b>15,8</b>	<b>-</b>	<b>81,5</b>
<b>TOTAL 1999</b>	<b>86,9</b>	<b>13,1</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>51,7</b>	<b>33,8</b>	<b>14,5</b>	<b>-</b>	<b>85,0</b>
<b>TOTAL 2000</b>	<b>100,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>49,4</b>	<b>24,4</b>	<b>26,2</b>	<b>-</b>	<b>82,9</b>
<b>TOTAL 2001</b>	<b>88,3</b>	<b>11,7</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>51,3</b>	<b>27,7</b>	<b>21,0</b>	<b>-</b>	<b>78,4</b>
<b>TOTAL 2002</b>	<b>75,0</b>	<b>25,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>45,3</b>	<b>32,0</b>	<b>22,7</b>	<b>-</b>	<b>83,5</b>
<b>TOTAL 2003</b>	<b>87,3</b>	<b>12,7</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>40,2</b>	<b>32,4</b>	<b>27,4</b>	<b>-</b>	<b>84,2</b>
<b>TOTAL 2004</b>	<b>83,9</b>	<b>16,1</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>42,9</b>	<b>33,1</b>	<b>24,0</b>	<b>-</b>	<b>86,3</b>
<b>TOTAL 2005</b>	<b>82,1</b>	<b>17,9</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>43,5</b>	<b>40,3</b>	<b>16,1</b>	<b>-</b>	<b>89,5</b>
<b>TOTAL 2006</b>	<b>66,7</b>	<b>33,3</b>	<b>100,0</b>	<b>8,3</b>	<b>91,7</b>	<b>100,0</b>	<b>40,5</b>	<b>30,1</b>	<b>29,4</b>	<b>0,0</b>	<b>87,1</b>
<b>TOTAL 2007</b>	<b>57,1</b>	<b>42,9</b>	<b>100,0</b>	<b>2,8</b>	<b>97,2</b>	<b>100,0</b>	<b>45,4</b>	<b>24,4</b>	<b>27,7</b>	<b>2,5</b>	<b>89,7</b>
<b>TOTAL 2008</b>	<b>71,4</b>	<b>28,6</b>	<b>100,0</b>	<b>2,7</b>	<b>97,3</b>	<b>100,0</b>	<b>21,5</b>	<b>41,9</b>	<b>36,6</b>	<b>0,0</b>	<b>87,3</b>
<b>TOTAL 2009</b>	<b>48,2</b>	<b>51,8</b>	<b>100,0</b>	<b>14,4</b>	<b>85,6</b>	<b>100,0</b>	<b>38,2</b>	<b>34,6</b>	<b>24,3</b>	<b>2,9</b>	<b>84,7</b>
<b>2010</b>											
Janvier	83,3	16,7	100,0	0,0	100,0	100,0	42,8	28,6	28,6	-	93,6
Février	100,0	0,0	100,0	5,6	94,4	100,0	30,0	50,0	20,0	-	83,3
Mars	75,0	25,0	100,0	10,0	90,0	100,0	18,8	31,2	50,0	-	89,8
Avril	42,9	57,1	100,0	18,8	81,3	100,0	42,9	42,9	14,2	-	86,0
Total	70,0	30,0	100,0	9,6	90,4	100,0	30,0	37,5	32,5	-	88,3
Mai	50,0	50,0	100,0	9,1	90,9	100,0	0,0	25,0	75,0	-	85,5
Juin	66,7	33,3	100,0	10,0	90,0	100,0	18,2	45,4	36,4	-	90,7
Juillet	46,7	53,3	100,0	11,1	88,9	100,0	18,2	36,4	45,4	-	83,3
Août	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	100,0	50,0	50,0	0,0	-	77,1
Total	60,0	40,0	100,0	8,5	91,5	100,0	15,6	37,5	46,9	-	85,6
Septembre	0,0	100,0	100,0	15,0	85,0	100,0	50,0	50,0	0,0	-	77,0
Octobre	20,0	80,0	100,0	0,0	100,0	100,0	0,0	60,0	40,0	-	80,2
Novembre	50,0	50,0	100,0	5,0	95,0	100,0	23,0	38,5	38,5	-	82,8
Décembre	71,4	28,6	100,0	14,3	85,7	100,0	40,9	27,3	31,8	-	75,9
Total	42,9	57,1	100,0	8,2	91,8	100,0	31,8	36,4	31,8	-	79,3
<b>TOTAL 2010</b>	<b>57,7</b>	<b>42,3</b>	<b>100,0</b>	<b>8,7</b>	<b>91,3</b>	<b>100,0</b>	<b>23,3</b>	<b>32,3</b>	<b>31,6</b>	<b>12,8</b>	<b>84,4</b>

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.  
2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

## LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure <sup>1</sup>	Plan de continuation <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	Plan de sauvegarde	
<b>TOTAL 1998</b>	<b>41</b>	<b>5</b>	<b>46</b>	<b>-</b>	<b>633</b>	<b>633</b>	<b>493</b>	<b>90</b>	<b>41</b>	<b>-</b>	<b>929</b>
<b>TOTAL 1999</b>	<b>59</b>	<b>4</b>	<b>63</b>	<b>-</b>	<b>586</b>	<b>586</b>	<b>485</b>	<b>83</b>	<b>30</b>	<b>-</b>	<b>845</b>
<b>TOTAL 2000</b>	<b>87</b>	<b>5</b>	<b>92</b>	<b>-</b>	<b>509</b>	<b>509</b>	<b>423</b>	<b>84</b>	<b>21</b>	<b>-</b>	<b>775</b>
<b>TOTAL 2001</b>	<b>98</b>	<b>5</b>	<b>103</b>	<b>-</b>	<b>483</b>	<b>483</b>	<b>351</b>	<b>69</b>	<b>37</b>	<b>-</b>	<b>808</b>
<b>TOTAL 2002</b>	<b>46</b>	<b>9</b>	<b>55</b>	<b>-</b>	<b>558</b>	<b>558</b>	<b>424</b>	<b>84</b>	<b>29</b>	<b>-</b>	<b>751</b>
<b>TOTAL 2003</b>	<b>52</b>	<b>6</b>	<b>58</b>	<b>-</b>	<b>466</b>	<b>466</b>	<b>353</b>	<b>74</b>	<b>35</b>	<b>-</b>	<b>840</b>
<b>TOTAL 2004</b>	<b>61</b>	<b>2</b>	<b>63</b>	<b>-</b>	<b>400</b>	<b>400</b>	<b>332</b>	<b>55</b>	<b>33</b>	<b>-</b>	<b>993</b>
<b>TOTAL 2005</b>	<b>54</b>	<b>8</b>	<b>62</b>	<b>-</b>	<b>426</b>	<b>426</b>	<b>279</b>	<b>65</b>	<b>24</b>	<b>-</b>	<b>1 172</b>
<b>TOTAL 2006</b>	<b>25</b>	<b>9</b>	<b>34</b>	<b>3</b>	<b>285</b>	<b>288</b>	<b>184</b>	<b>89</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>1 416</b>
<b>TOTAL 2007</b>	<b>20</b>	<b>12</b>	<b>32</b>	<b>2</b>	<b>222</b>	<b>224</b>	<b>180</b>	<b>60</b>	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>1 448</b>
<b>TOTAL 2008</b>	<b>18</b>	<b>9</b>	<b>27</b>	<b>2</b>	<b>252</b>	<b>254</b>	<b>170</b>	<b>54</b>	<b>26</b>	<b>1</b>	<b>1 352</b>
<b>TOTAL 2009</b>	<b>17</b>	<b>20</b>	<b>37</b>	<b>14</b>	<b>228</b>	<b>242</b>	<b>171</b>	<b>55</b>	<b>16</b>	<b>3</b>	<b>1 312</b>
<b>2010</b>											
Janvier	3	0	3	2	9	11	11	1	2	nd	71
Février	2	0	2	0	18	18	27	1	3	nd	130
Mars	2	3	5	0	16	16	8	5	4	nd	140
Avril	2	2	4	2	18	20	18	8	0	nd	117
Total	9	5	14	4	61	65	64	15	9	nd	458
Mai	1	1	2	0	13	13	14	0	3	nd	101
Juin	4	1	5	1	10	11	11	3	2	nd	122
Juillet	1	2	3	1	15	16	11	4	3	nd	127
Août	1	3	4	1	6	7	6	1	1	nd	42
Total	7	7	14	3	44	47	42	8	9	nd	392
Septembre	1	0	1	0	19	19	15	2	2	nd	162
Octobre	3	1	4	1	28	29	13	2	2	nd	135
Novembre	2	1	3	0	22	22	16	5	1	nd	120
Décembre	0	2	2	0	15	15	20	9	3	nd	111
Total	6	4	10	1	84	85	64	18	8	nd	528
<b>TOTAL 2010</b>	<b>22</b>	<b>16</b>	<b>38</b>	<b>8</b>	<b>189</b>	<b>197</b>	<b>170</b>	<b>41</b>	<b>26</b>	<b>8</b>	<b>1 378</b>

Évolution (en %)<sup>3</sup>

<b>1998</b>	<b>58</b>	<b>0</b>	<b>48</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>-21</b>	<b>-</b>	<b>-6</b>
<b>1999</b>	<b>44</b>	<b>-20</b>	<b>37</b>	<b>-</b>	<b>-7</b>	<b>-7</b>	<b>-2</b>	<b>-8</b>	<b>-27</b>	<b>-</b>	<b>-9</b>
<b>2000</b>	<b>47</b>	<b>25</b>	<b>46</b>	<b>-</b>	<b>-13</b>	<b>-13</b>	<b>-13</b>	<b>1</b>	<b>-30</b>	<b>-</b>	<b>-8</b>
<b>2001</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>-</b>	<b>-5</b>	<b>-5</b>	<b>-17</b>	<b>-18</b>	<b>76</b>	<b>-</b>	<b>4</b>
<b>2002</b>	<b>-53</b>	<b>80</b>	<b>-47</b>	<b>-</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>-22</b>	<b>-</b>	<b>-7</b>
<b>2003</b>	<b>13</b>	<b>-33</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>-16</b>	<b>-16</b>	<b>-17</b>	<b>-12</b>	<b>21</b>	<b>-</b>	<b>12</b>
<b>2004</b>	<b>17</b>	<b>-67</b>	<b>9</b>	<b>-</b>	<b>-14</b>	<b>-14</b>	<b>-6</b>	<b>-26</b>	<b>-6</b>	<b>-</b>	<b>18</b>
<b>2005</b>	<b>-11</b>	<b>300</b>	<b>-2</b>	<b>-</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>-16</b>	<b>18</b>	<b>-27</b>	<b>-</b>	<b>18</b>
<b>2006</b>	<b>-54</b>	<b>13</b>	<b>-45</b>	<b>-</b>	<b>-33</b>	<b>-32</b>	<b>-34</b>	<b>37</b>	<b>-4</b>	<b>-</b>	<b>21</b>
<b>2007</b>	<b>-20</b>	<b>33</b>	<b>-6</b>	<b>-</b>	<b>-22</b>	<b>-22</b>	<b>-2</b>	<b>-33</b>	<b>9</b>	<b>-</b>	<b>2</b>
<b>2008</b>	<b>-10</b>	<b>-25</b>	<b>-16</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>-6</b>	<b>-10</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>-7</b>
<b>2009</b>	<b>-6</b>	<b>122</b>	<b>37</b>	<b>600</b>	<b>-10</b>	<b>-5</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>-38</b>	<b>200</b>	<b>-3</b>
1er trimestre 2010	80	-62	-22	-20	0	-2	8	-25	0	-	17
2e trimestre 2010	40	133	75	-57	-28	-31	-2	-60	800	-	-2
3e trimestre 2010	-14	0	-9	-50	-21	-21	-7	20	33	-	1
<b>2010</b>	<b>29</b>	<b>-20</b>	<b>3</b>	<b>-43</b>	<b>-17</b>	<b>-19</b>	<b>-1</b>	<b>-25</b>	<b>63</b>	<b>167</b>	<b>5</b>

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny.

<sup>1</sup> Conversion du redressement en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005<sup>3</sup> Par rapport à la même période de l'année précédente.

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure <sup>1</sup>	Plan de continuation <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	Plan de sauvegarde	
<b>TOTAL 1998</b>	<b>89,1</b>	<b>10,9</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>79,0</b>	<b>14,4</b>	<b>6,6</b>	<b>-</b>	<b>59,5</b>
<b>TOTAL 1999</b>	<b>93,7</b>	<b>6,3</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>81,1</b>	<b>13,9</b>	<b>5,0</b>	<b>-</b>	<b>59,0</b>
<b>TOTAL 2000</b>	<b>94,6</b>	<b>5,4</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>80,1</b>	<b>15,9</b>	<b>4,0</b>	<b>-</b>	<b>60,4</b>
<b>TOTAL 2001</b>	<b>95,1</b>	<b>4,9</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>76,8</b>	<b>15,1</b>	<b>8,1</b>	<b>-</b>	<b>62,6</b>
<b>TOTAL 2002</b>	<b>83,6</b>	<b>16,4</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>79,0</b>	<b>15,6</b>	<b>5,4</b>	<b>-</b>	<b>57,4</b>
<b>TOTAL 2003</b>	<b>89,7</b>	<b>10,3</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>76,4</b>	<b>16,0</b>	<b>7,6</b>	<b>-</b>	<b>64,3</b>
<b>TOTAL 2004</b>	<b>96,8</b>	<b>3,2</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>79,0</b>	<b>13,1</b>	<b>7,9</b>	<b>-</b>	<b>71,3</b>
<b>TOTAL 2005</b>	<b>87,1</b>	<b>12,9</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>75,8</b>	<b>17,7</b>	<b>6,5</b>	<b>-</b>	<b>73,3</b>
<b>TOTAL 2006</b>	<b>73,5</b>	<b>26,5</b>	<b>100,0</b>	<b>1,0</b>	<b>99,0</b>	<b>100,0</b>	<b>62,2</b>	<b>30,1</b>	<b>7,8</b>	<b>-</b>	<b>83,1</b>
<b>TOTAL 2007</b>	<b>62,5</b>	<b>37,5</b>	<b>100,0</b>	<b>0,9</b>	<b>99,1</b>	<b>100,0</b>	<b>67,7</b>	<b>22,6</b>	<b>9,4</b>	<b>0,4</b>	<b>86,6</b>
<b>TOTAL 2008</b>	<b>66,7</b>	<b>33,3</b>	<b>100,0</b>	<b>0,8</b>	<b>99,2</b>	<b>100,0</b>	<b>67,7</b>	<b>21,5</b>	<b>10,4</b>	<b>0,4</b>	<b>84,2</b>
<b>TOTAL 2009</b>	<b>45,9</b>	<b>54,1</b>	<b>100,0</b>	<b>5,8</b>	<b>94,2</b>	<b>100,0</b>	<b>69,8</b>	<b>22,4</b>	<b>6,5</b>	<b>1,2</b>	<b>84,4</b>
<b>2010</b>											
Janvier	100,0	0,0	100,0	18,2	81,8	100,0	78,6	7,1	14,3	-	86,6
Février	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	100,0	87,1	3,2	9,7	-	87,8
Mars	40,0	60,0	100,0	0,0	100,0	100,0	47,1	29,4	23,5	-	89,7
Avril	50,0	50,0	100,0	10,0	90,0	100,0	69,2	30,8	0,0	-	85,4
Total	64,3	35,7	100,0	6,2	93,8	100,0	72,7	17,1	10,2	-	87,6
Mai	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	82,4	0,0	17,6	-	88,6
Juin	80,0	20,0	100,0	9,1	90,9	100,0	68,8	18,7	12,5	-	91,7
Juillet	33,3	66,7	100,0	6,2	93,8	100,0	61,1	22,2	16,7	-	88,8
Août	25,0	75,0	100,0	14,3	85,7	100,0	75,0	12,5	12,5	-	85,7
Total	50,0	50,0	100,0	6,4	93,6	100,0	71,2	13,6	15,2	-	89,3
Septembre	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	100,0	79,0	10,5	10,5	-	89,5
Octobre	75,0	25,0	100,0	3,4	96,6	100,0	76,4	11,8	11,8	-	82,3
Novembre	66,7	33,3	100,0	0,0	100,0	100,0	72,7	22,7	4,6	-	84,5
Décembre	0,0	100,0	100,0	0,0	100,0	100,0	62,5	28,1	9,4	-	88,1
Total	60,0	40,0	100,0	1,2	98,8	100,0	71,1	20,0	8,9	-	86,1
<b>TOTAL 2010</b>	<b>57,9</b>	<b>42,1</b>	<b>100,0</b>	<b>4,1</b>	<b>95,9</b>	<b>100,0</b>	<b>69,4</b>	<b>16,7</b>	<b>10,6</b>	<b>3,3</b>	<b>87,5</b>

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny.

1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.  
2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

## LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure <sup>1</sup>	Plan de continuation <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	Plan de sauvegarde	
<b>TOTAL 1998</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>-</b>	<b>261</b>	<b>261</b>	<b>178</b>	<b>67</b>	<b>23</b>	<b>-</b>	<b>1 050</b>
<b>TOTAL 1999</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>-</b>	<b>234</b>	<b>234</b>	<b>171</b>	<b>85</b>	<b>26</b>	<b>-</b>	<b>868</b>
<b>TOTAL 2000</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>-</b>	<b>190</b>	<b>190</b>	<b>126</b>	<b>36</b>	<b>20</b>	<b>-</b>	<b>808</b>
<b>TOTAL 2001</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>208</b>	<b>208</b>	<b>103</b>	<b>48</b>	<b>13</b>	<b>-</b>	<b>774</b>
<b>TOTAL 2002</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>18</b>	<b>-</b>	<b>188</b>	<b>188</b>	<b>131</b>	<b>63</b>	<b>21</b>	<b>-</b>	<b>736</b>
<b>TOTAL 2003</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>-</b>	<b>186</b>	<b>186</b>	<b>126</b>	<b>45</b>	<b>23</b>	<b>-</b>	<b>763</b>
<b>TOTAL 2004</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>-</b>	<b>222</b>	<b>222</b>	<b>125</b>	<b>54</b>	<b>16</b>	<b>-</b>	<b>786</b>
<b>TOTAL 2005</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>15</b>	<b>-</b>	<b>250</b>	<b>250</b>	<b>148</b>	<b>57</b>	<b>18</b>	<b>-</b>	<b>800</b>
<b>TOTAL 2006</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>20</b>	<b>4</b>	<b>145</b>	<b>149</b>	<b>138</b>	<b>44</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>698</b>
<b>TOTAL 2007</b>	<b>10</b>	<b>14</b>	<b>24</b>	<b>3</b>	<b>163</b>	<b>166</b>	<b>117</b>	<b>56</b>	<b>19</b>	<b>0</b>	<b>779</b>
<b>TOTAL 2008</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>22</b>	<b>14</b>	<b>133</b>	<b>147</b>	<b>97</b>	<b>44</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>838</b>
<b>TOTAL 2009</b>	<b>15</b>	<b>11</b>	<b>26</b>	<b>4</b>	<b>198</b>	<b>202</b>	<b>131</b>	<b>34</b>	<b>17</b>	<b>8</b>	<b>904</b>
<b>2010</b>											
Janvier	1	1	2	0	13	13	7	2	0	nd	84
Février	0	1	1	0	26	26	8	4	0	nd	89
Mars	3	2	5	1	13	14	9	1	1	nd	83
Avril	0	2	2	0	17	17	7	1	1	nd	55
Total	4	6	10	1	69	70	31	8	2	nd	311
Mai	2	1	3	0	22	22	7	1	2	nd	77
Juin	0	0	0	1	32	33	12	5	3	nd	89
Juillet	2	1	3	0	23	23	7	6	4	nd	71
Août	0	0	0	0	6	6	11	3	0	nd	58
Total	4	2	6	1	83	84	37	15	9	nd	295
Septembre	2	0	2	0	21	21	13	2	1	nd	64
Octobre	4	1	5	1	11	12	6	7	2	nd	65
Novembre	0	0	0	0	18	18	21	4	5	nd	73
Décembre	0	1	1	0	19	19	11	4	4	nd	70
Total	6	2	8	1	69	70	51	17	12	nd	272
<b>TOTAL 2010</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	<b>24</b>	<b>3</b>	<b>221</b>	<b>224</b>	<b>119</b>	<b>40</b>	<b>23</b>	<b>2</b>	<b>878</b>

Évolution (en %)<sup>3</sup>

<b>1998</b>	<b>-47</b>	<b>-100</b>	<b>-55</b>	<b>-</b>	<b>-20</b>	<b>-20</b>	<b>-18</b>	<b>-25</b>	<b>-26</b>	<b>-</b>	<b>-10</b>
<b>1999</b>	<b>56</b>	<b>-</b>	<b>56</b>	<b>-</b>	<b>-10</b>	<b>-10</b>	<b>-4</b>	<b>27</b>	<b>13</b>	<b>-</b>	<b>-17</b>
<b>2000</b>	<b>-50</b>	<b>-</b>	<b>-36</b>	<b>-</b>	<b>-19</b>	<b>-19</b>	<b>-26</b>	<b>-58</b>	<b>-23</b>	<b>-</b>	<b>-7</b>
<b>2001</b>	<b>0</b>	<b>-100</b>	<b>-22</b>	<b>-</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>-18</b>	<b>33</b>	<b>-35</b>	<b>-</b>	<b>-4</b>
<b>2002</b>	<b>157</b>	<b>-</b>	<b>157</b>	<b>-</b>	<b>-10</b>	<b>-10</b>	<b>27</b>	<b>31</b>	<b>62</b>	<b>-</b>	<b>-5</b>
<b>2003</b>	<b>-17</b>	<b>-</b>	<b>-17</b>	<b>-</b>	<b>-1</b>	<b>-1</b>	<b>-4</b>	<b>-29</b>	<b>10</b>	<b>-</b>	<b>4</b>
<b>2004</b>	<b>-27</b>	<b>-</b>	<b>-20</b>	<b>-</b>	<b>19</b>	<b>19</b>	<b>-1</b>	<b>20</b>	<b>-30</b>	<b>-</b>	<b>3</b>
<b>2005</b>	<b>18</b>	<b>100</b>	<b>25</b>	<b>-</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>6</b>	<b>13</b>	<b>-</b>	<b>2</b>
<b>2006</b>	<b>-15</b>	<b>350</b>	<b>33</b>	<b>-</b>	<b>-42</b>	<b>-40</b>	<b>-7</b>	<b>-23</b>	<b>-22</b>	<b>-</b>	<b>-13</b>
<b>2007</b>	<b>-9</b>	<b>56</b>	<b>20</b>	<b>-</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>-15</b>	<b>27</b>	<b>36</b>	<b>-</b>	<b>12</b>
<b>2008</b>	<b>10</b>	<b>-21</b>	<b>-8</b>	<b>367</b>	<b>-18</b>	<b>-11</b>	<b>-17</b>	<b>-21</b>	<b>-11</b>	<b>-</b>	<b>8</b>
<b>2009</b>	<b>36</b>	<b>0</b>	<b>18</b>	<b>-71</b>	<b>49</b>	<b>37</b>	<b>35</b>	<b>-23</b>	<b>0</b>	<b>700</b>	<b>8</b>
1er trimestre 2010	0	50	25	0	19	19	-6	-38	-60	-	-1
2e trimestre 2010	-43	0	-33	-50	46	42	-18	67	29	-	18
3e trimestre 2010	-50	-60	-11	0	-17	-17	-4	42	140	-	-20
<b>2010</b>	<b>-7</b>	<b>-9</b>	<b>-8</b>	<b>-25</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>-9</b>	<b>18</b>	<b>35</b>	<b>-75</b>	<b>-3</b>

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil.

<sup>1</sup> Conversion du redressement en liquidation judiciaire.<sup>2</sup> Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005<sup>3</sup> Par rapport à la même période de l'année précédente.

## STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure <sup>1</sup>	Plan de continuation <sup>2</sup>	Plan de cession <sup>2</sup>	Plan de sauvegarde	
<b>TOTAL 1998</b>	<b>100,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>66,4</b>	<b>25,0</b>	<b>8,6</b>	<b>-</b>	<b>80,1</b>
<b>TOTAL 1999</b>	<b>100,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>60,6</b>	<b>30,1</b>	<b>9,2</b>	<b>-</b>	<b>78,8</b>
<b>TOTAL 2000</b>	<b>77,8</b>	<b>22,2</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>69,2</b>	<b>19,8</b>	<b>11,0</b>	<b>-</b>	<b>81,0</b>
<b>TOTAL 2001</b>	<b>100,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>62,8</b>	<b>29,3</b>	<b>7,9</b>	<b>-</b>	<b>78,8</b>
<b>TOTAL 2002</b>	<b>100,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>60,9</b>	<b>29,3</b>	<b>9,8</b>	<b>-</b>	<b>79,7</b>
<b>TOTAL 2003</b>	<b>100,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>64,9</b>	<b>23,2</b>	<b>11,9</b>	<b>-</b>	<b>80,4</b>
<b>TOTAL 2004</b>	<b>91,7</b>	<b>8,3</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>64,1</b>	<b>27,7</b>	<b>8,2</b>	<b>-</b>	<b>78,0</b>
<b>TOTAL 2005</b>	<b>86,7</b>	<b>13,3</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>66,4</b>	<b>25,5</b>	<b>8,1</b>	<b>-</b>	<b>76,2</b>
<b>TOTAL 2006</b>	<b>55,0</b>	<b>45,0</b>	<b>100,0</b>	<b>2,7</b>	<b>97,3</b>	<b>100,0</b>	<b>70,4</b>	<b>22,5</b>	<b>7,1</b>	<b>0,0</b>	<b>82,4</b>
<b>TOTAL 2007</b>	<b>41,7</b>	<b>58,3</b>	<b>100,0</b>	<b>1,8</b>	<b>98,2</b>	<b>100,0</b>	<b>60,9</b>	<b>29,2</b>	<b>9,9</b>	<b>0,0</b>	<b>82,4</b>
<b>TOTAL 2008</b>	<b>50,0</b>	<b>50,0</b>	<b>100,0</b>	<b>9,5</b>	<b>90,5</b>	<b>100,0</b>	<b>61,0</b>	<b>27,7</b>	<b>10,7</b>	<b>0,6</b>	<b>85,1</b>
<b>TOTAL 2009</b>	<b>57,7</b>	<b>42,3</b>	<b>100,0</b>	<b>2,0</b>	<b>98,0</b>	<b>100,0</b>	<b>68,9</b>	<b>17,9</b>	<b>9,0</b>	<b>4,2</b>	<b>81,7</b>
<b>2010</b>											
Janvier	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	77,8	22,2	0,0	-	86,6
Février	0,0	100,0	100,0	0,0	100,0	100,0	66,7	33,3	0,0	-	77,4
Mars	60,0	40,0	100,0	7,1	92,9	100,0	81,8	9,1	9,1	-	85,6
Avril	0,0	100,0	100,0	0,0	100,0	100,0	77,8	11,1	11,1	-	76,4
Total	40,0	60,0	100,0	1,4	98,6	100,0	75,6	19,5	4,9	-	81,6
Mai	66,7	33,3	100,0	0,0	100,0	100,0	70,0	10,0	20,0	-	77,8
Juin	-	-	-	3,0	97,0	100,0	60,0	25,0	15,0	-	73,0
Juillet	66,7	33,3	100,0	0,0	100,0	100,0	41,2	35,3	23,5	-	75,5
Août	-	-	-	0,0	100,0	100,0	78,6	21,4	0,0	-	90,6
Total	66,7	33,3	100,0	1,2	98,8	100,0	60,7	24,6	14,7	-	77,8
Septembre	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	100,0	81,3	12,5	6,2	-	75,3
Octobre	80,0	20,0	100,0	8,3	91,7	100,0	40,0	46,7	13,3	-	84,4
Novembre	-	-	-	0,0	100,0	100,0	70,0	13,3	16,7	-	80,2
Décembre	0,0	100,0	100,0	0,0	100,0	100,0	57,8	21,1	21,1	-	78,7
Total	75,0	25,0	100,0	1,4	98,6	100,0	63,8	21,2	15,0	-	79,5
<b>TOTAL 2010</b>	<b>58,3</b>	<b>41,7</b>	<b>100,0</b>	<b>1,3</b>	<b>98,7</b>	<b>100,0</b>	<b>64,7</b>	<b>21,7</b>	<b>12,5</b>	<b>1,1</b>	<b>79,7</b>

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil.

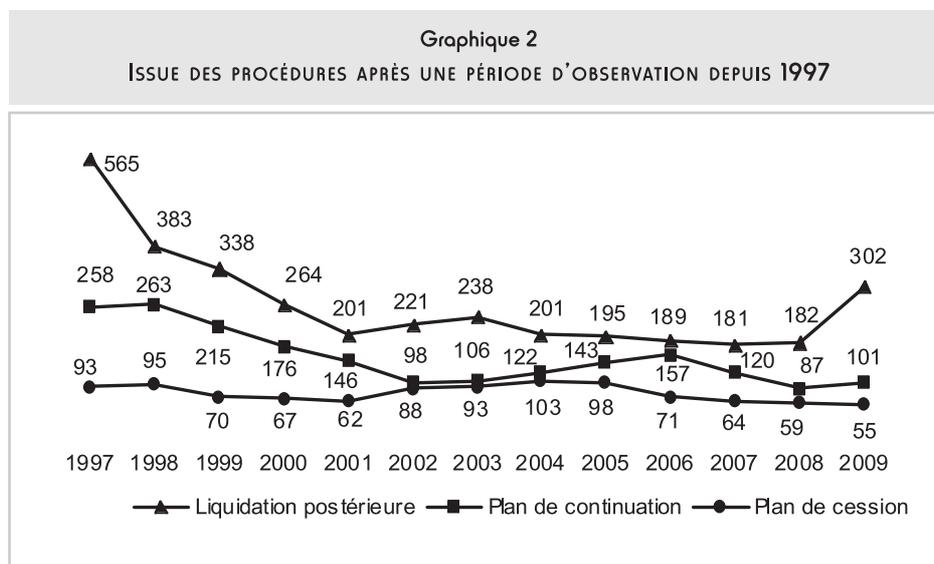
1 Conversion du redressement en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.



# ERRATA

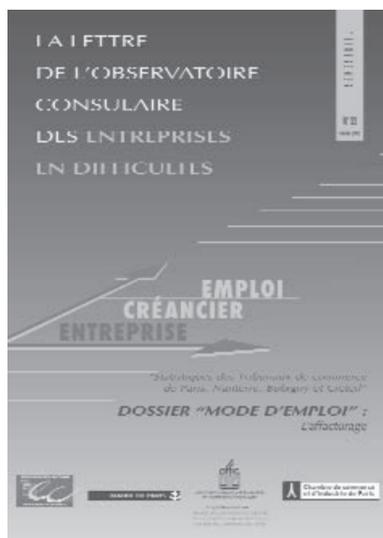
Nous publions de nouveau ici le graphique n°2 du Tribunal de commerce de Paris "Issue des procédures après une période d'observation depuis 1997" inséré initialement dans la Lettre de l'OCED, août 2010, n°35 p. 15, en raison d'une erreur de présentation.





## L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

Je souhaite m'abonner pour l'année 2011 au prix de 55 euros.



Nom / Raison sociale\* : .....

Adresse : .....

Code postal :

Ville : .....

Nom de la personne à contacter : .....

Tél : ..... Courriel\* : .....

Date : .... / .... / ....

Signature et cachet :

\* Mentions obligatoires

---

### Le règlement de 55 euros pour l'abonnement annuel, sera effectué par :

chèque à l'ordre de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris

virement sur notre compte bancaire :

BANQUE 30004 / GUICHET 00806 / COMPTE 00021754767 / CLE 07 / DOMICILIATION BNP PARIBAS - PARIS ETOILE ENTREPRISES  
IBAN : FR76 3000 4008 0600 0217 5476 707 / BIC : BNPAFRPPGA

à réception de la facture

et à adresser à :

**Chambre de commerce et d'industrie de Paris  
OCED**

27 avenue de Friedland - 75382 PARIS CEDEX 08

Tél : 01.55.65.70.19 - Fax : 01.55.65.80.34

oced@ccip.fr

La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) collecte ces informations afin de gérer votre abonnement. Elles sont conservées le temps de l'abonnement et ne font l'objet d'aucune communication à des tiers. Conformément à la loi informatique et liberté, vous disposez d'un droit d'accès auprès de cpdp@ccip.fr et d'un droit de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel vous concernant auprès de oced@ccip.fr ou en cas de problème, auprès de cpdp@ccip.fr.

J'accepte de recevoir les offres de prestations proposées par la CCIP.



*Directeur de la Publication : Pierre TROUILLET*  
*Directeur de la Rédaction : Anne OUTIN-ADAM*  
*Rédacteur en Chef : Claudine ALEXANDRE-CASELLI*  
*Maquette et mise en page : Véronique UGHETTO*  
01 55 65 70 19  
oced@ccip.fr

Ce document a été réalisé en collaboration avec l'AFFIC  
et les Tribunaux de commerce de Nanterre, Bobigny et Créteil

*Reproduction autorisée avec l'accord de la rédaction*

CCIP - 27 avenue de Friedland - 75382 Paris Cedex 08

Abonnement

Tarif 2011 : 55 €

Chambre de commerce et d'industrie de Paris  
OCED

27 avenue de Friedland - 75382 PARIS CEDEX 08  
Tél. 01 55 65 70 19 - Fax 01 55 65 80 34